

Guide du futur contribuable

Taxation des impôts sur le revenu et la fortune en Suisse



Edition 2018



Editeur

Conférence suisse des impôts
Commission information

Auteur

Administration fédérale des contributions
Etat-major de direction
Documentation et Information fiscale
3003 Berne

Illustrations

Barrigue
Lausanne

Impression

Bubenberg Druck- und Verlags-AG
3007 Berne

Prix par pièce

1 à 10 ex.	9 francs
11 à 100 ex.	7 francs
à partir de 101 ex.	5 francs
Prix forfaitaire pour les écoles	5 francs / ex.

ISSN 2234-9146
12^{ème} édition, 2018

Avant-propos

Cette brochure a été élaborée par le Team Documentation et Information fiscale de l'Administration fédérale des contributions. Destinée en premier lieu à faciliter l'instruction civique, son but est de donner **un aperçu de la taxation des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques**.

Avec l'introduction de la **taxation annuelle postnumerando**, une déclaration d'impôt doit être remplie chaque année. Désormais, tous les cantons offrent la possibilité de la remplir sur ordinateur ou même online pour certains.

Le site www.impots-easy.ch offre la possibilité de s'exercer en la matière et de remplir une déclaration d'impôt à l'aide de quelques exemples simplifiés. En outre, les jeunes contribuables y trouvent d'autres informations utiles.

Il existe cependant certaines situations fiscales particulières qui peuvent soulever des questions relativement compliquées, comme par exemple :

- Un apprenti doit-il vraiment payer un impôt sur son revenu ? Si oui, à partir de quel âge ?
- Une personne au chômage doit-elle payer des impôts ?
- Qu'advient-il en cas de difficultés de paiement ?
- Dans quel canton les personnes travaillant hors de leur canton de domicile durant la semaine doivent-elles s'acquitter de leur impôt sur le revenu ?
- Quelles sont les conséquences d'un changement de canton ?
- Quelles sont les conséquences fiscales d'un mariage, d'une séparation ou d'un divorce ?

Nous sommes tous, à un moment donné, confrontés à l'une ou l'autre de ces questions. La présente brochure y répond.

Dans les différentes parties de l'ouvrage, vous trouverez parfois un renvoi aux dispositions cantonales respectives. Cependant, les pages qui suivent se limitent la plupart du temps à exposer les prescriptions concernant l'impôt fédéral direct et celles en vigueur dans la majorité des cantons.

Table des matières

Taxation des impôts sur le revenu et la fortune en Suisse

1	Un système fiscal unique au monde	6
1.1	Influences du fédéralisme suisse sur la fiscalité.....	7
1.2	Harmonisation fiscale.....	8
2	Taxation ordinaire.....	10
2.1	Principes et méthodes	10
2.1.1	Procédure	10
2.1.2	Domicile fiscal des personnes physiques	11
2.1.2.1	Imposition des semainiers	11
2.1.3	Impôt sur le revenu.....	13
2.1.3.1	Objet de l'impôt sur le revenu	13
2.1.3.2	Déductions	13
2.1.3.3	Impôt fédéral direct.....	14
2.1.3.4	Particularités cantonales	14
2.1.3.5	Du revenu brut au revenu imposable.....	15
2.1.4	Impôt sur la fortune	16
2.1.4.1	Objet de l'impôt sur la fortune	16
2.1.4.2	Déductions	16
2.1.4.3	De la fortune brute à la fortune imposable.....	17
2.1.5	Calcul des impôts dans le temps	18
2.1.5.1	Période fiscale	18
2.1.5.2	Période de calcul	19
2.1.5.3	Méthode <i>postnumerando</i>	19
2.1.6	Calcul de l'impôt	20
2.1.6.1	Taux de l'impôt et coefficient annuel.....	20
2.1.6.2	Barème directement applicable	21
2.1.7	Perception de l'impôt	22
3	Dérogations à la procédure ordinaire de taxation	24
3.1	Début de l'assujettissement	25
3.1.1	Méthode de calcul	25
3.1.1.1	Première taxation au début de l'année fiscale	25
3.1.1.2	Première taxation au cours de l'année.....	25
3.1.1.3	Conversion en revenu annuel	26
3.1.2	Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton.....	27
3.1.2.1	Arrivée d'un contribuable depuis l'étranger	27
3.1.2.2	Arrivée d'un contribuable depuis un autre canton	27
3.1.3	Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative	28
3.1.3.1	Imposition séparée du revenu de l'activité lucrative déjà avant la majorité	28
3.1.3.2	Particularités cantonales	28
3.1.4	Première taxation d'un jeune atteignant sa majorité....	29
3.2	Événements suivis de conséquences fiscales.....	31
3.2.1	Début d'une activité lucrative.....	31
3.2.2	Mariage	32
3.2.3	Divorce, séparation judiciaire ou de fait	34
3.2.3.1	Imposition des pensions alimentaires.....	35
3.2.3.2	Prestations en capital uniques.....	36
3.2.4	Décès du conjoint	36
3.2.5	Dévolution pour cause de mort (succession) et donation	37
3.2.6	Fin de l'assujettissement.....	37

3.3	Événements sans conséquences fiscales.....	38
3.3.1	Passage de l'apprentissage à un emploi.....	38
3.3.2	Changement de profession	39
3.3.3	Interruption de l'activité lucrative	39
3.3.3.1	Contribuable gardant son domicile en Suisse	39
3.3.3.2	Contribuable ne gardant pas son domicile en Suisse	40
3.3.4	Modification du revenu.....	41
3.3.4.1	Variation du taux d'occupation	41
3.3.4.2	Diminution du revenu en raison du chômage	42
3.3.4.3	Adaptation des acomptes provisoires	42
3.3.5	Cessation de l'activité lucrative.....	43
4	Droits et obligations des contribuables	44
4.1	Obligations.....	44
4.2	Droits	46
4.3	Conseils pour remplir la déclaration d'impôt	48

Annexes

Matériel didactique concernant la fiscalité.....	53
Adresses des administrations fiscales	54
Index	58

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
APG	Allocations pour perte de gain
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	Impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée



TUBS wikipedia.org (CC BY-SA 3.0)

Cantons

AG Argovie	NW Nidwald
AI Appenzell Rhodes-Intérieures	OW Obwald
AR Appenzell Rhodes-Extérieures	SG St-Gall
BE Berne	SH Schaffhouse
BL Bâle-Campagne	SO Soleure
BS Bâle-Ville	SZ Schwyz
FR Fribourg	TG Thurgovie
GE Genève	TI Tessin
GL Glaris	UR Uri
GR Grisons	VD Vaud
JU Jura	VS Valais
LU Lucerne	ZG Zoug
NE Neuchâtel	ZH Zurich



Taxation des impôts sur le revenu et la fortune en Suisse

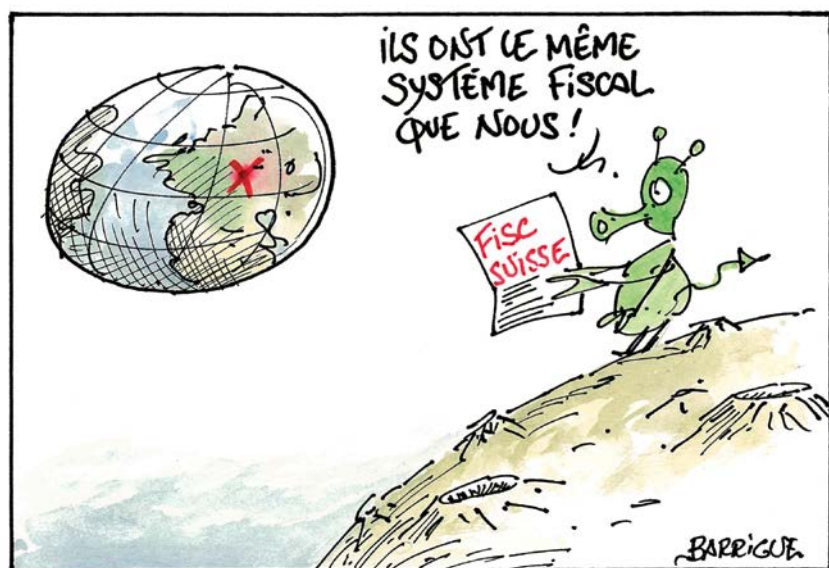
(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2018)

1 Un système fiscal unique au monde

Etat fédéraliste, la Suisse n'a pas de système d'imposition uniforme. En effet, la **Confédération**, ses **26 cantons** et leurs quelque **2220 communes** prélèvent des impôts et des taxes selon leur propre législation.

En règle générale, les communes prélèvent des impôts sur des bases plus ou moins identiques à celles des cantons. Elles appliquent parfois des tarifs propres, mais utilisent le plus souvent un multiple du barème cantonal de base.

La complexité de l'impôt sur le revenu résulte de son **prélèvement sur trois niveaux** (Confédération, cantons et communes). L'application de différentes méthodes de calcul (bases de calcul, règles concernant les déductions) et de différents barèmes entraîne souvent des incertitudes.



Le financement des tâches de la Confédération est assumé avant tout par des impôts indirects (impôts sur la consommation tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA], les impôts sur les huiles minérales ou les impôts sur le tabac). Celui des cantons et des communes l'est principalement par des impôts directs (par ex. impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques).

Le plus important des impôts directs est, sans conteste, l'**impôt sur le revenu des personnes physiques**. Il représente près de

la moitié du total des recettes fiscales des collectivités publiques (Confédération, cantons et communes).

Lors de la votation populaire du 4 mars 2018, la perception de l'impôt fédéral direct (IFD) et la TVA a été prolongée de 15 ans jusqu'en 2035.

Une Constitution est composée de l'ensemble des principes qui fixent l'organisation et le fonctionnement d'un Etat ainsi que les droits et obligations de ses citoyens.

Autre particularité qui nous singularise aux yeux de l'étranger : dans le système fiscal suisse, ce sont les citoyennes et citoyens eux-mêmes qui décident des impôts auxquels ils sont soumis. En effet, l'Etat ne peut imposer aux citoyens que les obligations, y compris les impôts, qui sont prévues par la Constitution et par les lois. Ainsi, toute modification constitutionnelle doit automatiquement faire l'objet d'une votation populaire, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (référendum obligatoire). Seuls quelques cantons connaissent le référendum obligatoire également pour la révision des lois. Dans les autres cantons, le référendum facultatif s'applique en règle générale.

Dans la plupart des cas, le peuple a également la possibilité de se prononcer lors de la détermination des taux, des barèmes et des coefficients annuels.

1.1 Influences du fédéralisme suisse sur la fiscalité

Le système fiscal helvétique reflète la **structure fédéraliste** de notre pays. En effet, les impôts sont prélevés non seulement par la Confédération, mais aussi par les cantons et même par les communes.

Ainsi, chaque **canton** dispose de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers, voire d'autres objets fiscaux.

Les **communes** peuvent soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux de base ou aux montants d'impôt cantonal dus, soit percevoir des impôts communaux selon des barèmes et taux fixés par elles. Cette dernière méthode n'est toutefois appliquée que dans très peu de cantons.

Quant à la **Confédération**, elle impose également le revenu. Toutefois, ses rentrées fiscales proviennent en grande partie d'autres sources, telles que notamment la TVA, l'impôt anticipé, les droits de timbre et d'autres impôts sur la consommation.

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est cependant limité au niveau de la Constitution fédérale. Celle-ci répartit en effet les compétences fiscales respectives afin d'éviter que ces collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient grevés de façon excessive. Pour ce faire, la Constitution donne à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

La souveraineté de l'Etat est ainsi partagée entre la Confédération et les cantons.

La **Confédération** ne peut prélever que les impôts expressément prévus par la Constitution. Toutefois, le fait que la Constitution fédérale autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire. Une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique. C'est en vertu de ce droit que la Confédération ainsi que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu).

Les **cantons** en revanche sont souverains en vertu de l'art. 3 Cst., en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (souveraineté fiscale).

En vertu de leur **souveraineté fiscale originelle**, les cantons sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Constitution fédérale ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou qu'elle les réserve à la Confédération (par ex. la TVA).

La Suisse est constituée de **26 cantons** (Etats membres) regroupés au sein de la **Confédération helvétique** (pouvoir fédéral), comprenant environ **2220 communes**.

Les cantons sont les détenteurs de la souveraineté originelle. La Confédération jouit, quant à elle, des droits de souveraineté qui lui ont été conférés par la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.).

L'étendue de l'autonomie des communes est déterminée par le droit cantonal.

Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever des impôts est limité à relativement peu de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, impôt sur le tabac, droits de douane et autres impôts sur la consommation), les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour aménager leurs impôts comme bon leur semble.

Les communes prélèvent leurs impôts en principe selon les mêmes bases légales que le canton, mais avec des taux différents, parfois sur la base de tarifs qui leur sont propres, mais le plus souvent par le biais de suppléments par rapport aux barèmes cantonaux ou à l'impôt cantonal dû. Et ces impôts communaux sont par ailleurs souvent aussi élevés – voire davantage – que l'impôt cantonal.

Alors, que sais-tu maintenant sur les autorités fiscales? Tu trouveras plus d'information sur www.impots-easy.ch, où tu pourras tester tes connaissances à travers un quizz.

Quant aux **communes**, elles ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par leur canton. Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée**. Toutefois, cela ne change rien au fait qu'il s'agit d'une véritable souveraineté fiscale, qui s'intègre dans le système fiscal suisse en tant que troisième élément important, à côté de la Confédération et des cantons.

1.2 Harmonisation fiscale



Le fédéralisme explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant si différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul ainsi que l'imposition dans le temps pouvaient différer.

C'est pourquoi il a été décidé de canaliser quelque peu la liberté des cantons dans l'aménagement de leurs lois fiscales au moyen de l'adoption, par le peuple et les cantons en juin 1977, d'un article constitutionnel sur l'harmonisation fiscale des impôts directs sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital (art. 129 Cst.).

En exécution de ce mandat constitutionnel, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990, en plus de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la **Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)**.

Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. La LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit, selon quels principes ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal (art. 129 al. 2 phrase 1 Cst.).

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que la fixation des **barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt**

restent de la **compétence des cantons** (art. 129 al. 2 phrase 2 Cst. et art.1 al. 3 LHID).

Par contre, la LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle laissait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation contenus dans cette loi-cadre. Depuis l'expiration de ce délai, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable (art. 72 al. 1 et 2 LHID).

Depuis, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

- **Assujettissement**
Qui doit payer des impôts ?
- **Objet de l'impôt**
Qu'est-ce qui est imposé ?
- **Calcul des impôts dans le temps**
Pour quelle période les impôts sont-ils dus ?

2 Taxation ordinaire

2.1 Principes et méthodes

La **taxation** est le nom donné au processus permettant de déterminer le montant de l'impôt.

2.1.1 Procédure

La taxation a lieu sur la base d'une **déclaration d'impôt**. Celle-ci est remise aux **contribuables** qui doivent la remplir de manière complète et conforme à la vérité. L'**autorité fiscale contrôle** ensuite ces déclarations et détermine finalement le montant de l'impôt dans le cadre de la **décision de taxation** (système de taxation dite « mixte »).

Même si les contribuables assujettis en Suisse sont taxés à la fois par la Confédération (impôt sur le revenu), par les cantons et par les communes (impôts sur le revenu et la fortune), ils ne reçoivent qu'**une seule déclaration d'impôt**. Ce formulaire, qui leur est envoyé par leur commune de domicile ou par leur canton de domicile, doit être retourné dûment rempli et avec les annexes nécessaires à cette même autorité. La déclaration d'impôt peut être remplie sur papier, électroniquement au moyen d'un logiciel gratuit et même online dans certains cantons. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct (IFD), il est également taxé et prélevé par les cantons, l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne s'occupant pas de cette taxation.

L'autorité de taxation (en principe l'administration fiscale cantonale) contrôle ensuite les données indiquées dans la déclaration d'impôt. Au besoin, elle demandera au contribuable de lui fournir d'autres informations ou documents nécessaires à sa taxation.

Une fois déterminés le revenu et la fortune imposables, l'administration fiscale calcule les montants d'impôt dus à la Confédération (seulement l'impôt sur le revenu), au canton et à la commune.

Les éventuelles corrections apportées lors du contrôle des données sont ensuite communiquées au contribuable dans la décision de taxation. En cas de litige, celui-ci a alors la possibilité, respectant certains délais, de faire une réclamation contre la décision de taxation auprès de l'autorité de taxation. Un recours auprès d'une institution administrativement indépendante peut être déposé contre la décision sur réclamation. Les cantons peuvent prévoir une deuxième instance de recours. Le Tribunal fédéral tranche en dernière instance.

Quant à la perception proprement dite de l'impôt, elle interviendra en deux étapes, à savoir, soit sur la base d'un acompte provisoire et d'un décompte final une fois la taxation effectuée, soit en plusieurs acomptes et un décompte final. (*voir détails, cf. chiffre 2.1.7*).

2.1.2 Domicile fiscal des personnes physiques

Les **lois fiscales** appliquent en général le principe de l'imposition du revenu au lieu de domicile. Ce principe se rapporte également à la fortune mobilière. Par contre, la fortune immobilière est imposée au lieu de situation de la chose immobilière (par ex. immeuble).

Le domicile fiscal d'une personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir durablement.

Dans les cas litigieux ou douteux, où il s'agit de déterminer le domicile du contribuable, il convient de se demander quel est **le centre de ses intérêts vitaux et de ses relations personnelles**. C'est en effet le lieu dans lequel le contribuable entretient les liens familiaux, personnels, sociaux ou économiques les plus étroits qui sera déterminant.

2.1.2.1 Imposition des semainiers

Sont considérés comme semainiers les personnes qui résident et travaillent dans un canton pendant la semaine (canton **A**), mais qui passent régulièrement leurs week-ends et les jours fériés dans un autre canton, auprès de leur famille (canton **B**).

- Il s'agit très souvent de jeunes célibataires qui, tout en travaillant à l'extérieur dans un autre canton, habitent encore chez leurs parents.
- Mais il peut s'agir également d'une famille dont l'un des membres exerce une activité lucrative dans un autre canton, dans une localité suffisamment éloignée pour qu'il n'envisage pas de faire les trajets tous les jours.

Pour un contribuable **exerçant une activité lucrative dépendante sans fonction dirigeante**, il est accordé davantage de poids aux relations familiales et sociales qu'aux relations professionnelles (par exemple dans le cas d'un parent qui habite pendant la semaine sur son lieu de travail). Le même principe s'applique aux jeunes contribuables célibataires.

Dès lors, si le contribuable dont le lieu de travail est situé dans le canton **A** rentre régulièrement le week-end au domicile de sa famille dans le canton **B**, le domicile fiscal se trouve dans ce canton qui est donc compétent pour procéder à la taxation.

Il en va de même pour les jeunes qui séjournent dans un autre canton à des fins de formation. Ils ne fondent pas non plus de propre domicile fiscal dans cet autre canton.

résidence pendant la semaine canton A	domicile canton B
travail études	parents famille amis associations
	domicile fiscal ASSUJETTISSEMENT

Cependant, dès qu'une personne vit par ex. en concubinage dans le canton A, y passe presque tous ses week-ends ou y exerce des activités au sein d'associations, c'est là que se trouve le centre de ses intérêts personnels. Le canton A va se manifester et revendiquer son droit d'imposition. En droit fiscal, il y a donc **déplacement du domicile**.

résidence pendant la semaine canton A	domicile canton B
travail concubinage associations	parents famille
domicile fiscal ASSUJETTISSEMENT	

Lorsqu'un contribuable ne veut pas être imposé à son lieu de travail, c'est à lui d'apporter la **preuve** que le centre de ses intérêts personnels se situe à un autre endroit.

En matière intercommunale, il existe parfois d'autres règles, telles que le partage de l'impôt entre la commune de domicile et celle du lieu de travail.

Il arrive que deux cantons se disputent l'assujettissement du même contribuable. Toutefois, l'imposition du revenu et de la fortune par deux cantons ou davantage pour la même période enfreint **l'interdiction de la double imposition intercantonale** (art. 127 al. 3 Cst.).

Ainsi, en cas de litige, le domicile fiscal devra être fixé – par les cantons ou par l'AFC dans certains cas – dans l'un des deux cantons. L'affaire peut être déférée jusqu'au Tribunal fédéral.

2.1.3 Impôt sur le revenu

2.1.3.1 Objet de l'impôt sur le revenu

La Confédération, les cantons et les communes prélèvent un impôt général sur le revenu. Mais quels sont donc les revenus que l'on doit indiquer dans la déclaration d'impôt ?

L'impôt sur le revenu frappe en fait la totalité des revenus du contribuable, quelle que soit leur source (d'origine suisse ou étrangère, revenus provenant d'une activité dépendante ou indépendante, de la fortune, etc.).

Les lois fiscales ne contiennent en principe pas de définition précise du revenu. Tantôt elles énumèrent les différents éléments dont il se compose, tantôt elles décrivent le revenu et donnent des exemples. Cette seconde méthode s'applique à l'IFD et est définie comme « **tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques** ». Cette définition est suivie d'exemples.

Les principaux genres de revenus peuvent être regroupés dans un certain nombre de catégories (*cf. chiffre 2.1.3.5 I*).

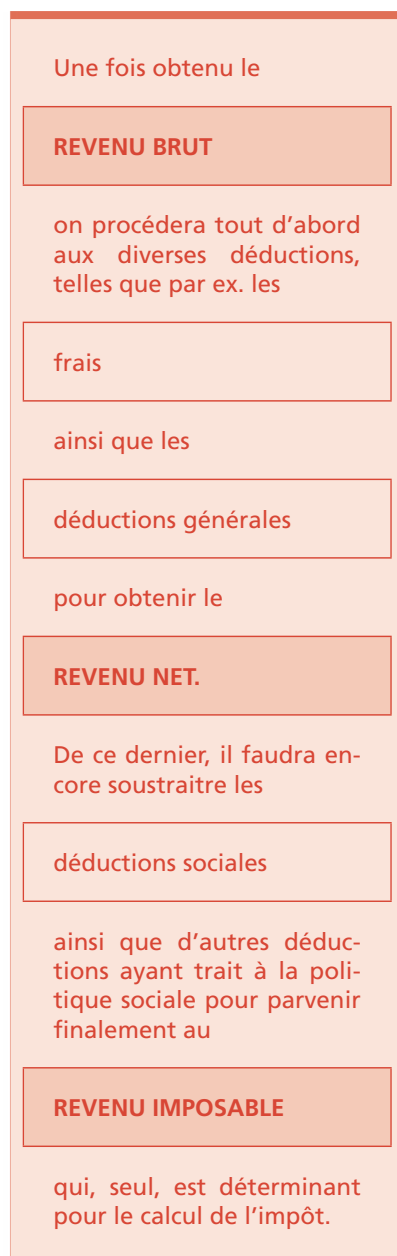
2.1.3.2 Déductions

L'impôt sur le revenu frappe en principe la totalité des revenus. Le contribuable peut toutefois faire valoir certaines déductions. Ces dernières sont mentionnées expressément dans les lois fiscales. Il existe trois catégories de déductions.



Frais

Sont considérés comme tels les déductions ayant trait aux frais directement nécessaires à l'acquisition du revenu. Par ex. pour les salariés: les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (jusqu'à un montant maximum qui se situe pour la Confédération depuis la période fiscale 2016 à 3000 francs par an au plus) ou le surplus de



dépenses pour repas pris hors du domicile. Pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante: les amortissements, les provisions, les intérêts de leurs dettes commerciales, etc.

Déductions générales

Ce sont les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale.

C'est ainsi que les pensions alimentaires, les cotisations et primes obligatoires versées à l'AVS, à l'AI, à l'assurance-chômage ou encore dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont intégralement déductibles.

Peuvent en outre être déduits de manière limitée les intérêts des dettes privées, les dons à des institutions d'utilité publique, les primes et cotisations versées pour l'assurance-maladie, l'assurance-vie, la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les frais médicaux importants, ainsi que les frais de l'obligation de faire garder ses enfants par des tiers, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 12 000 francs par période fiscale pour la Confédération (art 33 al. 1 let. j LIFD). Les cantons peuvent fixer la limite maximale pour les impôts cantonaux eux-mêmes. En revanche, les frais de formation initiale ne sont pas déductibles, comme c'était également le cas auparavant.

Déductions sociales

Elles permettent de fixer le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des facteurs sociaux qui influencent la capacité contributive du contribuable. Sont notamment pris en considération l'état civil, le nombre d'enfants ou d'autres personnes dont il doit assumer la charge ainsi que les éventuels handicaps qui limiteraient sa capacité de travailler et son revenu.

2.1.3.3 Impôt fédéral direct

Les dispositions légales concernant l'IFD sont appliquées uniformément dans toute la Suisse, quel que soit le canton de résidence.

2.1.3.4 Particularités cantonales

Les 26 législations fiscales cantonales ne sont pas uniformes et présentent entre elles certaines divergences admises par la LHID, notamment en ce qui concerne les barèmes, les taux et les montants exonérés, qui demeurent de la compétence des cantons (*cf. chiffre 1.2*). Leurs modalités d'application et leurs niveaux peuvent par conséquent varier d'un canton à l'autre.

2.1.3.5 Du revenu brut au revenu imposable

I Revenu brut total en Suisse et à l'étranger 20..

Revenu d'une activité lucrative indépendante	
Revenu d'une activité lucrative dépendante	
Gains accessoires	
Revenus acquis en compensation (rentes)	
Revenus provenant de la fortune mobilière	
Revenus provenant de la fortune immobilière (immeubles)	
Autres revenus	
II Total du revenu brut	

III Frais et déductions générales

Frais d'acquisition du revenu pour les salariés	
Frais généraux pour les indépendants	
Intérêts passifs privés	
Cotisations à l'AVS / AI / APG / AC	
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	
Cotisations à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
Primes d'assurances	
Frais d'administration de la fortune	
Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers	
Autres frais généraux et déductions générales	
IV Total des frais et déductions générales	

Revenu brut (chiffre II)	
Moins le total des frais généraux et déductions générales (chiffre IV)	
V Revenu net	

VI Déductions sociales

Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Déduction pour personne nécessiteuse	
Autres déductions sociales ou ayant trait à la politique sociale	
VII Total des déductions sociales	

Revenu net (chiffre V)	
Moins le total des déductions sociales (chiffre VII)	
VIII Revenu imposable	

2.1.4 Impôt sur la fortune

2.1.4.1 Objet de l'impôt sur la fortune

Contrairement à la Confédération, qui n'impose pas la fortune des personnes physiques, tous les cantons et leurs communes prélèvent, en plus de l'impôt sur le revenu (impôt principal), un **impôt sur la fortune (impôt complémentaire)**.

Cet impôt ne doit, en principe, pas amoindrir la substance même de la fortune. Il vise plutôt, indirectement, à grever le revenu découlant de la fortune. Cependant, il est vrai que l'impôt est prélevé également sur des éléments de fortune sans rendement.

Etant donné que l'impôt sur la fortune doit être considéré comme un impôt complémentaire, ses taux d'imposition et les règles de son estimation sont par conséquent aménagés avec retenue.

La plupart des Etats membres de l'Union européenne (UE) ne prélève pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons.

L'impôt sur la fortune est prélevé sur l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant au contribuable, sur ses droits appréciables en argent, sur ses créances ainsi que sur ses participations. Il s'agit donc d'un **impôt frappant l'ensemble de la fortune**. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant ne sont cependant pas imposés.

2.1.4.2 Déductions

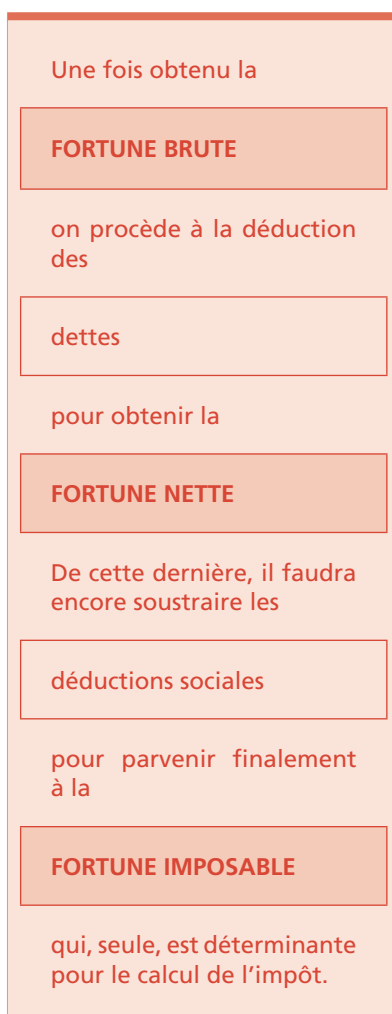
Toutefois, ce n'est pas la fortune dans sa totalité qui est imposable, mais seulement la **fortune nette**, c'est-à-dire ce qui reste de la fortune après les déductions prévues par la loi (déduction des dettes et déductions sociales).

Déduction des dettes

Dans tous les cantons, les dettes peuvent être déduites du total de la fortune.

Déductions sociales

La plupart des cantons prévoient des déductions sociales. Il s'agit notamment des déductions pour enfant et des déductions pour contribuables âgés. Le montant de ces déductions ou les éventuelles exonérations varient toutefois de nouveau d'un canton à l'autre.



2.1.4.3 De la fortune brute à la fortune imposable

I Actifs en Suisse et à l'étranger	20..
Propriété foncière	
Fortune commerciale	
Titres et autres investissements	
Liquidités, or et autres métaux précieux	
Assurances-vie et assurances de rentes susceptibles de rachat	
Participations à la fortune de communautés héréditaires	
Autres biens	
II Total des actifs (fortune brute)	
III Passifs	
Dettes privées	
Dettes sur la fortune commerciale	
IV Total des passifs	
V Fortune nette	
Actifs (chiffre II)	
Moins le total des passifs (chiffre IV)	
VI Déductions	
Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Autres déductions	
VII Total des déductions	
VIII Fortune imposable	
Fortune nette (chiffre V)	
Moins le total des déductions (chiffre VII))	

2.1.5 Calcul des impôts dans le temps

En ce qui concerne le calcul dans le temps, deux questions se posent :

- quelle est la période déterminante pour le calcul du revenu et de la fortune ?
- pour quelle période l'impôt est-il dû ?

En matière fiscale, l'élément « temps » intervient lorsqu'il s'agit d'effectuer une taxation ou de déterminer le montant d'impôt. Pour cette raison, on distingue les **impôts périodiques** ou **durables** des **impôts uniques** :

l'objet des **impôts uniques** est un événement déterminé par la loi. L'importation d'une marchandise (l'événement) donne par ex. lieu à la perception d'un droit de douane unique ;

les **impôts périodiques** font, par contre, intervenir un facteur temporel. Leur objet est un événement durable, comme par exemple la jouissance d'une fortune (impôt sur la fortune), le domicile (impôt personnel) ou encore un événement qui se renouvelle dans le temps, tel que le revenu.

Dans le souci d'harmoniser les lois fiscales sur le plan formel, la Confédération et tous les cantons appliquent la procédure suivante :

SYSTÈME DE TAXATION
Taxation annuelle (<i>postnumerando</i>)
Déclaration d'impôt à remplir chaque année

L'**impôt sur le revenu** et l'**impôt sur la fortune** sont certainement des **exemples types d'impôts périodiques**, calculés et taxés à intervalles réguliers. La détermination et la taxation des impôts périodiques ne peuvent toutefois se faire que dans des conditions de temps clairement délimitées. Car une fois que les éléments imposables sont calculés, la taxation établie sur leur base n'est déterminante que pour la période en question.

Pour ce qui est de l'**imposition dans le temps**, un impôt périodique tel que l'impôt sur le revenu implique donc que l'on tienne compte du facteur « temps », en faisant intervenir les périodes suivantes :

- la **période fiscale**, sur laquelle s'étend l'assujettissement (*cf. chiffre 2.1.5.1*) ;
- la **période de calcul**, pendant laquelle le revenu est réalisé (*cf. chiffre 2.1.5.2*).

2.1.5.1 Période fiscale

La période fiscale délimite la **période pour laquelle l'impôt est dû**. Elle est en rapport direct avec l'existence des conditions personnelles d'assujettissement (domicile, propriété foncière, etc.).

Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond en général à l'année civile. Dans ce cas, on parle d'**année fiscale**.

La période fiscale sera toutefois d'une durée inférieure à une année si le contribuable déplace son domicile à l'étranger ou s'il décède dans le courant de l'année fiscale.



2.1.5.2 Période de calcul

La période de calcul est le **laps de temps durant lequel est obtenu le revenu** servant à chiffrer l'impôt.

Parler de « période de calcul » n'a évidemment de sens qu'en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques. Cette notion est en effet totalement étrangère aux impôts sur la fortune qui frappent la fortune existant à un certain moment (le « **jour déterminant** »), en principe à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

2.1.5.3 Méthode *postnumerando*

Tous les régimes fiscaux suisses (soit l'IFD et les impôts cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques) utilisent actuellement **une seule méthode** pour établir le revenu déterminant pour l'impôt. Il s'agit de la méthode de **l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis** (appelée « **méthode *postnumerando*** »). L'impôt est donc calculé en fonction du revenu réellement obtenu au cours de l'année fiscale considérée.

La plupart de nos pays voisins applique cette méthode.

Ce système se caractérise par le fait que la **période fiscale (année fiscale)** et la **période de calcul (année de calcul)** coïncident. La déclaration d'impôt doit être remplie **tous les ans**. Toutefois les contribuables ne connaissant le montant de leur revenu qu'à la fin de l'année, ils ne sont en mesure de remplir leur déclaration qu'au début de l'année suivant l'année fiscale.

Exemple:

L'impôt dû pour l'année fiscale 2018 est calculé sur la base du revenu obtenu en 2018.

La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra avoir lieu qu'en 2019, soit après l'écoulement de la période fiscale.

2018	2019
année de calcul = année fiscale	déclaration d'impôts taxation et perception

2.1.6 Calcul de l'impôt

Sur la base de la déclaration d'impôt déposée par le contribuable et son contrôle par l'autorité compétente, celle-ci va notifier la décision de taxation qui mentionne les éléments imposables, le taux et le montant d'impôt.

Tous les cantons ne déterminent pas le montant de l'impôt de la même manière.

2.1.6.1 Taux de l'impôt et coefficient annuel

Dans la plupart des cantons, le montant effectif de l'impôt résulte de l'application de deux éléments: le **taux de l'impôt**, fixé par la loi, et le **coefficient de l'impôt**, fixé périodiquement. Les législations fiscales de ces cantons ne contiennent que les « barèmes de base », c'est-à-dire les taux de base. Ces barèmes permettent de calculer l'**impôt de base**.

L'impôt cantonal ou communal effectivement dû est obtenu en multipliant l'impôt de base par le coefficient annuel de l'impôt (exprimé en pourcent ou en unités).

Cette méthode de calcul est également valable pour l'**impôt sur la fortune**, à la différence que le taux de l'impôt est exprimé en **pour mille**.

Dans la quasi-totalité des cantons, les communes aussi prélèvent leurs impôts communaux sur le revenu et sur la fortune au moyen d'un coefficient annuel.

Exemple:

Revenu imposable	50 000 fr.
Taux de l'impôt	5 %
Impôt de base	2 500 fr.
Coefficient	1,5 ou 150 %
Impôt cantonal dû	3 750 fr.

Ce coefficient fixé périodiquement (généralement chaque année) par le législatif (parlement cantonal ou communal, assemblée communale) **permet l'adaptation à court terme des recettes fiscales aux besoins financiers des collectivités publiques** (canton, commune, paroisse).

Si les recettes découlant de l'impôt de base, tel qu'il a été établi lors de l'élaboration du barème, suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Si, après coup, l'Etat a des besoins financiers moins importants, il pourra toujours diminuer le coefficient (par ex. à 95 % de l'impôt de base). Par contre, s'il a besoin de rentrées fiscales plus élevées, il augmentera le coefficient (par ex. à 110 % de l'impôt de base).

Pour les communes, dont les recettes fiscales se fondent principalement sur les taxations effectuées par le canton, le coefficient annuel constitue un élément important de leur politique budgétaire. Car les communes peuvent en effet adapter individuellement leurs recettes à leurs besoins au moyen d'un aménagement de leur multiple communal.¹

Le caractère démocratique du coefficient est également assuré par le fait que la décision concernant sa valeur est soumise dans la plupart des cantons et des communes au référendum facultatif ou obligatoire.² Autrement dit, le contribuable exerce toujours un contrôle démocratique de la valeur de ce coefficient, c'est-à-dire du montant des impôts qu'il paie (cf. *chiffre 1*).

2.1.6.2 Barème directement applicable

Tant pour l'IFD que dans les cantons du TI et du VS, le montant de l'impôt à payer peut, en revanche, être déterminé **immédiatement au moyen du barème fixé par la loi**.

Ce barème indique en effet, pour chaque montant du revenu et de la fortune imposable, un **taux d'impôt** correspondant.

Pour l'impôt sur le revenu, ce taux est exprimé en pourcent (par ex. 7,5 %) et pour l'impôt (cantonal) sur la fortune, il est exprimé en pour mille (par ex. 2,2‰). Ce taux permet ensuite le calcul direct de l'impôt dû.

¹ La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, car il est compris dans l'impôt cantonal (seul le canton a en principe le droit de prélever des impôts). Les communes de Bettingen et de Riehen prélèvent en revanche un impôt sur le revenu et la fortune ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux. Le canton ne prélève, auprès des contribuables de ces deux communes, que le 50 % sur ces impôts précités.

² Dans le canton de ZH, il n'existe pas de référendum contre la fixation du coefficient cantonal par le Conseil d'Etat.

Selon les cantons, ce coefficient de multiplication peut aussi s'appeler « multiple annuel » ou encore « quotité ».

L'impôt ecclésiastique, qui est prélevé dans presque tous les cantons, est calculé de la même manière. Le canton de VD ne perçoit pas d'impôt ecclésiastique parce que les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS, quelques communes seulement prélèvent l'impôt ecclésiastique. Enfin, dans les cantons du TI, NE et GE, le paiement de cet impôt est facultatif.

Exemple :

Revenu imposable	50 000 fr.
Taux d'impôt (canton du VS)	5,9976 %
Impôt cantonal sur le revenu	2 998 fr.
Fortune imposable	200 000 fr.
Taux d'impôt (canton du VS)	1,9‰
Impôt cantonal sur la fortune	380 fr.

Les impôts communaux sur le revenu et la fortune viennent s'ajouter à ces montants.

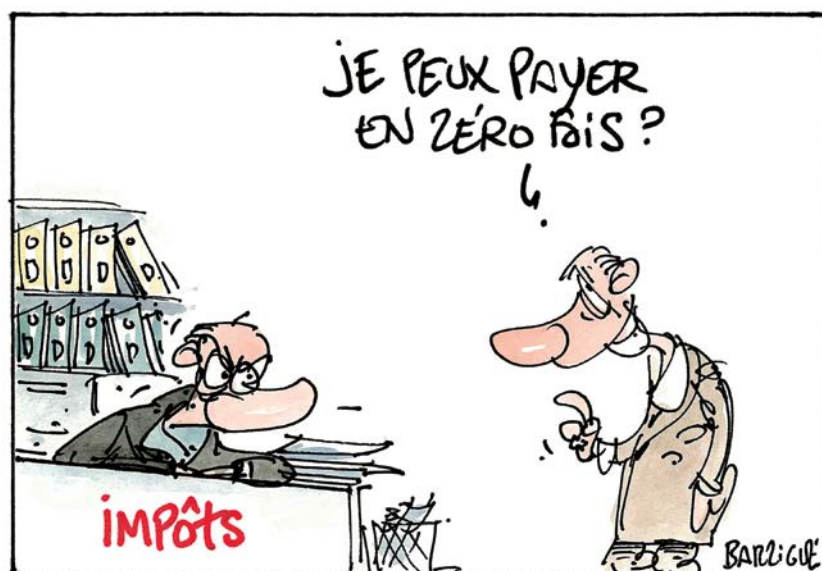
2.1.7 Perception de l'impôt

Les impôts doivent être acquittés à des échéances déterminées. L'IFD est échu, en règle générale, le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale.

Exemple:

Pendant l'année fiscale 2018, Monsieur A paie trois acomptes provisoires de 3000 francs chacun (soit 9000 francs au total). Au printemps 2019, il remplit sa déclaration d'impôt pour l'année 2018. En automne 2019, Monsieur A reçoit la taxation définitive pour l'année 2018 (impôt total dû: 10000 francs). Par conséquent, il lui reste à payer un solde de 1000 francs.

Dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus en plusieurs tranches ou acomptes provisoires, le plus souvent de montants identiques, auxquels sera ensuite ajouté le solde (différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé), dès que la taxation définitive sera connue.



Les indications et les précisions contenues dans le graphique qui suit se réfèrent uniquement au **nombre d'acomptes provisoires**.

Perception de l'impôt				
en une seule fois	en deux fois	en trois fois	en trois, quatre ou cinq fois	en neuf, dix ou douze mensualités
IFD, LU, UR, SZ ¹ , OW, ZG ² , BS, BL ³ , AG	NW, GR ⁴	BE, GL, SH, TI, ZH ⁵ , AR ⁵ , AI ⁵ , SG ⁵ , TG ⁵	SO ⁶ , VS ⁷	FR ⁸ , NE ⁹ , GE ⁹ , VD ¹⁰ , JU ¹⁰

Précisions concernant le tableau ci-dessus:

- 1 Paiement en trois tranches possible.
- 2 Facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en une ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.
- 3 Calcul provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.
- 4 Les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.

- 5 En principe en 3 tranches (acomptes provisoires) mais – sur demande du contribuable – la perception peut aussi s'effectuer en 7 fois (ZH), en 11 mensualités entre février et décembre (AI) ainsi qu'en douze mensualités au maximum (AR, SG et TG).
- 6 Canton: bordereau provisoire en février, payable en 1 ou 3 fois jusqu'à fin juillet.
Communes: paiement en 2 à 4 tranches, avec échéances fixes.
- 7 En principe en 5 tranches.
- 8 En principe en 9 tranches.
- 9 En principe en 10 tranches (GE offre également la possibilité d'acquitter, sans obligation, l'IFD en 10 fois).
- 10 En principe en 12 tranches mensuelles (possibilité d'y intégrer l'IFD).

La majorité des cantons admettent la possibilité de paiements des impôts cantonaux et communaux **avant l'échéance**. En règle générale, ces versements préalables font l'objet d'un intérêt rémunérateur ou alors donnent droit à un escompte.

En cas de **difficultés financières**, si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement graves, celui-ci peut demander auprès de l'autorité compétente cantonale ou communale les facilités suivantes:

- **prolongation du délai de paiement et paiement par acomptes.** Le paiement de l'impôt peut être retardé, c'est-à-dire que le délai de paiement peut être prolongé. Le paiement en plusieurs acomptes peut également être accordé;
- **remise d'impôt.** En cas de situation économique difficile une remise d'impôt partielle ou totale est également possible.

Le contribuable doit préciser et prouver sa situation de détresse financière (avec des états de budget mensuels, des états de compte, etc.).

Les procédures de demande de facilités de paiement et de remise sont totalement indépendantes de la procédure de taxation. Les prescriptions inhérentes à cette dernière doivent par conséquent être suivies dans tous les cas. En d'autres termes, une taxation entrée en force ne peut être « corrigée » au moyen d'une remise d'impôt.

A l'exception du canton de BS qui possède un système particulier, aussi bien les acomptes que les paiements en une seule fois versés au cours de l'année fiscale sont **toujours effectués sur la base d'acomptes provisoires**, calculés sur la base de la taxation de l'année précédente ou du montant prévisible d'impôt à payer selon les indications du contribuable.

Le solde éventuel sera notifié au contribuable en même temps que le **décompte final (bordereau définitif)**, qui lui sera envoyé au plus tôt l'année suivante.

3 Dérogations à la procédure ordinaire de taxation

Le système de taxation *postnumerando*, en vigueur dans toute la Suisse, permet de prendre rapidement en considération l'évolution de la capacité économique du contribuable.

Dans certaines circonstances, les contribuables peuvent être dans le doute au sujet de l'évolution et de l'étendue de leur assujettissement. Pour tenter de lever ces doutes, nous allons illustrer quelques cas particuliers.

Que se passe-t-il en cas de début de l'assujettissement ou première taxation dans le canton ?	Que se passe-t-il en cas de modification essentielle et durable de la si- tuation familiale, des éléments du revenu ou de la fortune ?
Par exemple : • lors de l'arrivée de l'étranger ; • lors de l'arrivée d'un autre canton ; • lors du début de l'activité lucrative d'un enfant mineur, par ex. lors de l'apprentissage, dès que l'apprenti touche un salaire dépassant ce que l'on peut raisonnablement considérer comme de l'argent de poche ; • lorsqu'un adolescent atteignant sa majorité est imposé pour la première fois. <i>Voir chiffre 3.1</i>	Par exemple : • lors du début d'une activité lucrative ; • lors d'un mariage ; • lors d'un divorce ou d'une séparation judiciaire ou de fait ; • lors du décès du conjoint ; • lors d'une dévolution pour cause de décès (héritage) ou d'une donation. <i>Voir chiffre 3.2</i>

3.1 Début de l'assujettissement

L'obligation de remplir une déclaration dans le canton de domicile commence :

- au début de l'activité lucrative d'un enfant mineur (uniquement pour l'impôt sur le revenu);
- lorsqu'un jeune atteint sa majorité;
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance d'un autre canton;
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger.

3.1.1 Méthode de calcul

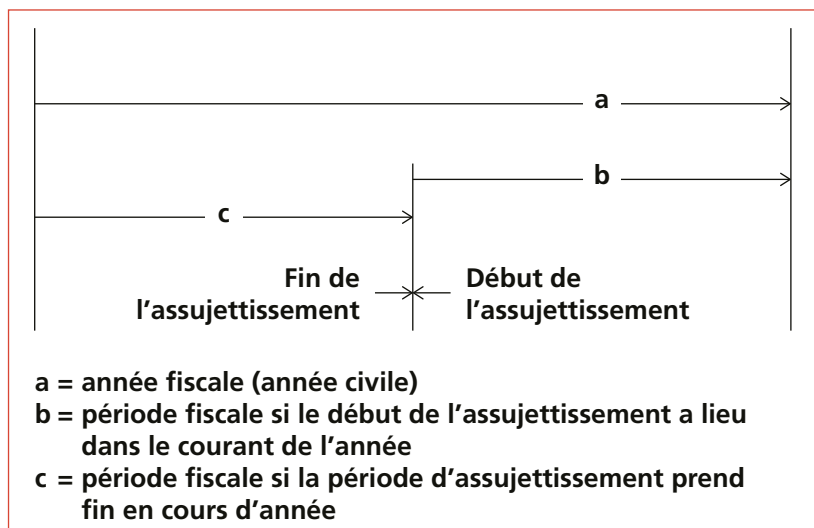
3.1.1.1 Première taxation au début de l'année fiscale

Si le début de l'assujettissement a lieu le 1^{er} janvier, le revenu obtenu au cours de la première année constituera la base de calcul déterminante pour l'impôt de la première année fiscale.

3.1.1.2 Première taxation au cours de l'année

Si l'assujettissement naît dans le courant d'une période fiscale (lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger) la question de la taxation pour la première année fiscale se pose.

En fait, toutes les lois fiscales suisses prescrivent que l'impôt n'est prélevé que sur le revenu effectivement acquis pendant la période fiscale. Par conséquent, si l'assujettissement ne concerne qu'une partie de l'année fiscale, le revenu imposable sera déterminé sur la base des seuls revenus effectivement obtenus durant cette période.



La même méthode s'applique en cas de fin prématurée de l'assujettissement en cours de période (transfert à l'étranger ou décès, voir chiffre 3.2.6).

On peut toutefois se demander de quelle manière sera calculé le revenu lorsque l'assujettissement ne s'étend pas sur toute l'année fiscale.

3.1.1.3 Conversion en revenu annuel

Pour ce qui est de la détermination du **taux de l'impôt**, toutes les lois fiscales prévoient que les **revenus à caractère périodique** (par ex. le salaire ou les rentes) sont calculés sur douze mois (conversion en revenu annuel), même si l'assujettissement n'a pas duré une année entière.

Exemple :

Avec un barème de l'impôt progressif et sans la conversion du revenu en revenu annuel, un contribuable qui n'a élu domicile dans le canton (en Suisse) qu'au milieu de l'année et qui a gagné 24 000 francs en six mois sera soumis à un taux inférieur à celui appliqué pour un contribuable assujéti dans le canton (en Suisse) depuis le début de l'année et qui a gagné 48 000 francs.

La nécessité de convertir le revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt trouve sa justification dans la progressivité des barèmes de l'impôt. La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proportionnels.

Sans cette conversion du revenu en revenu annuel, la hauteur de l'assujettissement entre deux personnes dont la capacité contributive est identique (par ex. parce qu'elles touchent le même revenu) ne serait pas forcément la même. En effet, la personne dont l'assujettissement ne naît que dans le courant de l'année fiscale serait imposée à un taux inférieur à une personne assujettie depuis le début de l'année fiscale.³

La **conversion en revenu annuel** se fait en appliquant la formule suivante :

$$\text{revenu périodique déterminant pour le taux de l'impôt} = \frac{\text{revenue effectivement réalisé}}{\text{nombre de jours d'assujettissement}} \times 360$$

Lors de la **première taxation des enfants mineurs** (sur la base de leur revenu provenant d'une activité lucrative) et des jeunes ayant atteint leur majorité (sur la base de tous leurs revenus), le **problème de la conversion des revenus périodiques en revenus annuels pour la détermination du taux de l'impôt ne se pose pas**. En effet, ces jeunes gens étant assujettis toute l'année en Suisse, ils sont taxés ordinairement sur la base de leurs revenus effectivement acquis.

La formule de conversion sert à estimer le revenu annuel (théorique) sur la base des revenus périodiques.

- **Salariés** : étant donné que les salariés touchent un revenu périodique (salaire), on peut se baser sur le revenu annuel théorique (revenu mensuel × 12).
- **Indépendants** : si la durée de l'assujettissement ou de l'exercice commercial est inférieure à 12 mois, le taux de l'impôt est calculé sur la base des bénéfices ordinaires convertis sur une année.

Les éléments **non périodiques** du revenu des contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants, ne sont **jamais convertis** en revenus annuels.

Le revenu annuel ainsi calculé sert uniquement à déterminer le taux de l'impôt, qui ne sera ensuite appliqué qu'au revenu effectivement acquis durant la période fiscale en question.

Exemple :

Un contribuable arrive en Suisse le 1^{er} juillet 2018 et débute une activité lucrative à cette même date. Il touche un salaire mensuel de 5000 francs et n'a pas d'autre revenu. Durant l'année fiscale 2018, il a donc touché un revenu imposable de 30 000 francs (salaire gagné entre juillet et décembre). Le taux d'imposition appliqué à ce revenu sera toutefois le taux correspondant au revenu annuel (théorique) de 60 000 francs.

³ Dans les cantons qui connaissent des taux d'impôt fixes, il n'y a pas de conversion du revenu déterminant pour calculer le revenu annuel (pas de progression).

3.1.2 Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton

3.1.2.1 Arrivée d'un contribuable depuis l'étranger



L'arrivée en Suisse d'un contribuable en provenance de l'étranger déclenche un nouvel assujettissement, tant pour l'IFD que pour les **impôts du canton et de la commune** où il est nouvellement domicilié.

D'après la méthode *postnumerando*, la taxation aura lieu sur la base du revenu effectivement obtenu depuis l'arrivée en Suisse (début de l'assujettissement) jusqu'au 31 décembre (fin de la période fiscale).

Si l'assujettissement débute dans le courant de l'année fiscale, le revenu est converti en revenu annuel pour la détermination du taux d'impôt (voir *chiffre 3.1.1*).

3.1.2.2 Arrivée d'un contribuable depuis un autre canton

Depuis que la méthode *postnumerando* est appliquée dans toute la Suisse, les conséquences fiscales d'un changement de canton suivent deux règles :

- l'assujettissement intervient, pour l'ensemble de l'année fiscale, dans le canton dans lequel le contribuable a son domicile, à la fin de cette année (au 31 décembre), c'est-à-dire dans le « canton d'arrivée » ;
- par conséquent, le canton de départ rembourse au contribuable le montant des tranches d'impôt provisoires déjà payées pour l'année fiscale (pour autant qu'il n'ait pas d'anciennes dettes fiscales). Le canton de départ ne garde donc aucune part de l'impôt pour l'année en question.

Ces règles sont valables aussi bien pour les impôts **cantonaux** que **communaux**. Seul le canton d'arrivée est compétent s'agissant de la taxation de l'IFD.

Exemple :

Le 10 octobre, un contribuable « A » quitte le canton de BE (canton de départ) pour aller s'établir dans le canton de NE (canton d'arrivée). « A » a déjà payé deux tranches provisoires, d'un montant de 3000 francs chacune, dans le canton de BE.

Par conséquent, le canton de BE doit rembourser à « A » ces 6000 francs. Le canton de NE est compétent pour encaisser l'IFD et les impôts cantonaux et communaux pour toute l'année.

3.1.3 Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative



L'enfant mineur est en principe imposé de manière séparée dès qu'il obtient un revenu.

La Confédération ainsi que tous les cantons prévoient que le **produit de l'activité lucrative** ainsi qu'un **revenu acquis en compensation** de l'enfant mineur – s'il n'est pas exonéré – est en principe **imposé séparément** de celui des parents. Quant à l'impôt, il est dû par l'enfant mineur lui-même.

Par ailleurs, sa **fortune** éventuelle est ajoutée à celle des parents.

Pour les mineurs, en matière d'**IFD** et d'**impôts cantonaux** il y a **début de l'assujettissement** dès que leur salaire de travailleur ou d'apprenti dépasse ce que l'on peut généralement considérer comme de l'argent de poche (**assujettissement distinct et taxation séparée**).

Les autres revenus de l'enfant mineur (par ex. les intérêts d'avoirs en banque), sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale. Cette pratique est appliquée par la Confédération et la quasi-totalité des cantons.

3.1.3.1 Imposition séparée du revenu de l'activité lucrative déjà avant la majorité

En vertu de la méthode *postnumerando*, lorsqu'une personne mineure commence une activité lucrative, le fisc impose le revenu qu'elle a effectivement acquis durant l'**année civile entière**.

3.1.3.2 Particularités cantonales

Dans le canton du TI, les enfants sont imposés séparément sur le produit de leur activité lucrative dépendante uniquement à partir de leur **accession à la majorité**. C'est ainsi qu'ils seront considérés comme étant des contribuables distincts dès le début de l'année de leur 18^{ème} anniversaire. Ils recevront donc leur première déclaration d'impôt au début de l'année suivante. Auparavant, le produit de leur activité lucrative dépendante était exonéré. Il n'y a toute-

fois plus de limite d'âge en cas d'exercice d'une **profession indépendante**.

Dans tous les autres cantons, le produit du travail des enfants mineurs est **imposé séparément**, sans limite d'âge (assujettissement distinct et taxation séparée, comme pour l'IFD).

Trois cantons accordent des **déductions spéciales** sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineurs :

- VS: déduction de 7430 francs sur le salaire des apprentis, des étudiants et des stagiaires;
- JU: déduction de 3800 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants;
- FR: déduction de 2000 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants.

Le canton de GE applique quant à lui une disposition particulière: le revenu de l'activité lucrative des mineurs est imposé à la source et ce, indépendamment de la nationalité de l'enfant. Les mineurs suisses continuent d'être imposés à la source jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité, les premiers 27 000 francs étant exonérés, selon le barème valable pour 2018.

Tous les barèmes d'impôt sur le revenu prévoient un montant minimum en dessous duquel l'impôt n'est pas perçu. Cela a notamment pour conséquence que dans la pratique, fort peu de contribuables mineurs sont tenus de payer des impôts sur le produit de leur activité lucrative.

3.1.4 Première taxation d'un jeune atteignant sa majorité

Nous venons de voir que le produit du travail d'un jeune fait en principe déjà l'objet d'une taxation distincte de celle de ses parents avant sa majorité (cf. *chiffre 3.1.3*).



Exemple :

Si le jeune contribuable fête son 18^{ème} anniversaire le 1^{er} juillet 2018, sa première taxation portera sur l'année 2018. Par conséquent, il sera tenu de remplir sa première déclaration d'impôt au printemps 2019 pour toute la période fiscale 2018.

L'accession d'un jeune à la majorité déclenche dans tous les cas **une taxation distincte** à partir du début de l'année de ses 18 ans. En effet, dès sa majorité – et indépendamment du fait qu'il ait déjà exercé ou non une activité lucrative – tous ses autres revenus (par ex. les rendements de la fortune tels que les intérêts d'avoirs en banque, etc.) ainsi que sa fortune éventuelle, qui étaient auparavant ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale, constituent dorénavant des éléments de son revenu et de sa fortune imposables.

Ainsi, en atteignant sa majorité, l'intéressé devient **assujetti de manière personnelle et illimitée** même s'il n'exerce aucune activité lucrative, et ce aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux.

3.2 Événements suivis de conséquences fiscales

Que se passe-t-il, du point de vue fiscal, lorsque le revenu et la fortune d'un contribuable se modifient de façon importante en raison de certains changements survenus dans sa vie ?

Faut-il continuer à payer le même montant d'impôt lorsqu'on dispose de moins d'argent qu'auparavant, par ex. suite à un divorce ou à la perte de son emploi ?

Que se passe-t-il lorsque, à la suite d'un changement de profession financièrement avantageux, d'un héritage ou d'une donation, le contribuable dispose tout-à-coup d'un revenu et/ou d'une fortune bien supérieurs ?

3.2.1 Début d'une activité lucrative

Le début d'une activité professionnelle correspond en principe au début d'un travail rémunéré (apprentissage, stage, etc.).

Les jeunes qui exercent pour la première fois une activité lucrative sont imposés sur **le revenu effectivement réalisé** durant **toute l'année fiscale**. Par conséquent, la conversion du revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt est inutile, et cela quelle que soit la date du début de l'activité lucrative.



Il en va de même pour le début (ou l'arrêt) d'une simple **activité accessoire** (activité exercée parallèlement à une autre activité lucrative à plein temps ou à temps partiel) ou d'une **activité occasionnelle**.

La **reprise** d'une telle activité est traitée par la Confédération comme par les cantons de la même manière que le début d'une activité lucrative exercée à titre principal.

En cas d'arrivée depuis l'étranger, le contribuable est imposé à partir de l'année au cours de laquelle il a commencé son activité à but lucratif en Suisse. En fait, il sera imposé sur le revenu qu'il a effectivement obtenu durant l'année, au taux correspondant au revenu qu'il aurait théoriquement acquis s'il avait travaillé durant toute l'année (s'agissant de la nécessité de convertir le revenu effectivement réalisé en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt, cf. chiffre 3.1.1).

3.2.2 Mariage

En matière d'IFD comme dans la **totalité des cantons**, le mariage entraîne une taxation commune des revenus des époux (imposition de la famille) à partir du début de l'année fiscale, au cours de laquelle ils se sont mariés.



Exemple:

Monsieur A et Madame B se marient le 15 juin 2018. Ils sont donc soumis à la taxation commune pour l'ensemble de l'année fiscale 2018 (sur la base de la déclaration d'impôt qu'ils auront remplie au printemps 2019). Il en résulte deux conséquences:

- les deux revenus et les deux fortunes sont additionnés;
- le barème préférentiel pour personnes mariées est appliqué au montant total.

Du point de vue fiscal, les époux sont donc considérés comme mariés à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée, même si, dans le cas extrême, ils ne se sont mariés que le 31 décembre. Pour les personnes s'engageant dans un partenariat enregistré, les mêmes dispositions fiscales s'appliquent.

Ce qui est nouveau pour le couple, ce sont les déductions pour famille et l'application du barème pour les personnes mariées, d'un splitting ou encore d'une imposition selon le système des unités de consommation.

Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples de concubins, la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions – des allègements spécialement applicables aux couples mariés.

Barème particulier

Pour célibataires, couples mariés et familles: IFD.

Double barème

Outre le barème pour célibataires, il existe un barème allégé pour couples mariés: ZH, BE, LU, ZG⁴, BS⁴, AR, TI et JU.

⁴ Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

Méthode du *splitting*

Les cantons de SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE appliquent la méthode dite du *splitting* intégral ou partiel. Le revenu global des époux sera ainsi imposé au taux correspondant à :

- 50 % du revenu global : FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE (*splitting* intégral);
- 52,63 % du revenu global : SZ, SO, SH et GR (diviseur 1,9);
- 54,05 % du revenu global : NW (diviseur 1,85);
- 55 % du revenu global : NE (diviseur 1,8181);
- 62,5 % du revenu global : GL (diviseur 1,6).

En pratique, un revenu familial imposable de 100 000 francs sera imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à 50 000 francs dans les cantons de FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE; 52 630 francs dans les cantons de SZ, SO, SH et GR; 54 000 francs dans le canton de NW; 55 000 francs dans celui de NE et 62 500 dans celui de GL.

Méthode du quotient familial (système des unités de consommation)

Le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la composition et de la grandeur de la famille. Ce système est appliqué uniquement dans le canton de VD.

Les parts sont établies comme suit :

- 1,0 pour les personnes célibataires, séparées, divorcées ou veuves;
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre au quotient de 1,3;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

Qu'est-ce que le *splitting*?

La procédure de *splitting* prévoit que les revenus d'un couple marié sont toujours additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (par 2 pour le *splitting* intégral et entre 1,1 et 1,9 pour le *splitting* partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

Exemple :

Pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 ($1 \times 1,8$ pour le couple + $2 \times 0,5$ pour les enfants).

Un revenu imposable de 100 000 francs est donc divisé par 2,8. Le résultat (35 700 francs) est la base pour déterminer le taux d'impôt qui est cependant appliqué au revenu de 100 000 francs.



Depuis le 1^{er} janvier 2008, des allègements fiscaux pour tous les couples mariés ainsi que les couples à deux revenus s'appliquent en matière d'IFD. Des mesures analogues ont été prises depuis plus longtemps dans les divers cantons pour l'impôt cantonal et communal.

Les contribuables avec enfants ou personne à charge sont également exemptés en vertu de l'IFD avec un barème parental. Il se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une déduction du montant de l'impôt de 251 francs par enfant ou par personne nécessiteuse. Par ailleurs, il est accordé une déduction de 10 100 francs au maximum pour les frais de garde des enfants par des tiers.

Toutefois, afin de limiter l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de VD applique une disposition selon laquelle la réduction du revenu déterminant est plafonnée.

Il existe une nouvelle déduction pour les couples mariés de 1300 francs et pour les familles monoparentales de 2700 francs, ainsi qu'une déduction de 1000 francs par enfant. Ces montants diminuent dès que le revenu global dépasse 118 000 francs.

Trois cantons appliquent une autre méthode

Il s'agit d'UR (pas de splitting, puisque les taux d'imposition linéaires ne créent plus d'effets négatifs dus à la progression), d'OW (déduction en pour cent sur le revenu net) et du VS (rabais d'impôt).

L'objectif de ces diverses méthodes est de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés de celle grevant les couples vivant en concubinage.

3.2.3 Divorce, séparation judiciaire ou de fait

Tant sur le plan **fédéral** que **dans tous les cantons**, les cas de divorce et de séparation prononcés par le juge entraînent une taxation séparée pour l'ensemble de l'année durant laquelle le divorce ou la séparation a pris effet.

Du point de vue du droit fiscal, les personnes concernées sont donc considérées comme divorcées ou séparées à partir du 1^{er} janvier de l'année considéré, même si le divorce ou la séparation n'est intervenue que le 31 décembre.

Il en va de même pour une simple **séparation de fait** (sans le jugement d'un tribunal), pour autant qu'elle soit durable. La dissolution où la séparation de fait d'un partenariat enregistré a les mêmes effets.



Dans le cadre de la taxation séparée, il doit être tenu compte, pour chaque partenaire concerné, de toutes les modifications au niveau du revenu et, dans les cantons, de la fortune que le divorce ou la séparation ont entraînées.

En outre, il doit être tenu compte des nouvelles prestations périodiques que doit verser un partenaire à l'autre en vertu de l'obligation d'entretien ou d'assistance.

3.2.3.1 Imposition des pensions alimentaires

Ces contributions d'entretien reposent sur le droit de la famille. Elles sont versées sous forme de prestations périodiques et allouées à l'un des (ex-)conjoint, ainsi que – le cas échéant – aux enfants, pour subvenir à leur entretien ou à titre d'assistance. Le débiteur de la prestation est l'autre (ex-)époux.

On distingue deux catégories de contributions d'entretien :

- la **pension alimentaire** versée au **conjoint** divorcé ou séparé; et
- la **pension alimentaire** allouée à l'un des parents **pour les enfants mineurs** sur lesquels il a l'autorité parentale.

Pension alimentaire versée au conjoint

	Chez le débiteur	Chez le bénéficiaire
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

Pension alimentaire versée pour les enfants mineurs

Cette règle ne s'applique toutefois que pour les enfants mineurs. En effet, lorsqu'une pension alimentaire est versée à un **enfant majeur**, elle ne peut plus être déduite par le débiteur mais ne doit pas non plus être imposée chez le bénéficiaire.

	Chez le débiteur	Chez le bénéficiaire
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

3.2.3.2 Prestations en capital uniques

Contrairement à ce qui se passe pour les pensions alimentaires qui sont imposées chez le bénéficiaire de la prestation et déductibles chez le débiteur, la situation est inversée lorsqu'il s'agit de contributions d'entretien versées sous forme de prestation unique en capital.

Les prestations d'entretien versées sous forme de prestation en capital uniques à la place de versements périodiques ne sont pas imposées auprès du destinataire, tant pour l'IFD que dans presque tous les cantons. De ce fait, le débiteur ne peut pas les déduire.

3.2.4 Décès du conjoint



Dans trois cantons, le conjoint survivant demeure imposé sur la base du barème des personnes mariées encore pendant un certain temps.

BL et TI: pour l'année du décès.

SO: pour l'année du décès et les deux années suivantes.

En cas de décès de son conjoint, le contribuable doit remplir une nouvelle déclaration d'impôt. Jusqu'au jour du décès, les conjoints sont taxés en commun. A partir de cette date, le conjoint survivant est imposé séparément (un seul revenu provenant d'une activité lucrative, barème pour personnes vivant seules, suppression des éventuelles déductions pour couples mariés etc.).

3.2.5 Dévolution pour cause de mort (succession) et donation

Les successions et les donations sont soumises aux impôts cantonaux sur les donations et successions, et non pas à l'impôt sur le revenu.

Les successions et les donations impliquent dans la plupart des cas une augmentation de la fortune imposable (et par conséquent également des intérêts de la fortune), ce qui entraîne une augmentation de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu (en vertu des intérêts de la fortune).

3.2.6 Fin de l'assujettissement

Tant au **niveau fédéral** que dans **tous les cantons**, l'assujettissement prend fin lorsque le contribuable abandonne son lieu de domicile ou de résidence en Suisse et justifie d'un nouveau lieu de domicile à l'étranger ou le jour de son décès.

Nous avons vu qu'en cas de déménagement dans un autre canton dans le courant de l'année, le contribuable sera simplement assujetti et taxé pour toute l'année en question dans son nouveau canton de domicile (*cf. chiffre 3.1.2.2*).

En revanche, en cas de fin de l'assujettissement en cours de période (départ vers l'étranger ou pour cause de décès), le contribuable n'est tenu de payer l'impôt que sur le revenu obtenu entre le début de l'année fiscale et le jour marquant la fin de l'assujettissement.

Pour la détermination du taux d'impôt, les revenus périodiques seront à nouveau convertis en revenu annuel (*cf. chiffre 3.1.1*).

3.3 Événements sans conséquences fiscales

3.3.1 Passage de l'apprentissage à un emploi

Certains cantons prévoient des allègements, voire des franchises, dans le cadre des impôts sur les salaires des apprentis.

Avec la méthode *postnumerando*, le passage de l'apprentissage à un emploi ne joue **aucun rôle du point de vue fiscal** car l'impôt est calculé sur la base du revenu effectivement acquis durant l'année concernée.

Exemple : fin de l'apprentissage / emploi / service militaire

Un jeune homme termine son apprentissage à fin juin 2018 (salaire mensuel en dernière année d'apprentissage de 1400 francs). Il prend alors quelques jours de vacances, avant d'entrer début juillet à l'école de recrues (21 semaines dans notre cas).

Durant ses presque cinq mois d'école de recrues, il reçoit sa solde (4 francs par jour, non imposable) ainsi qu'un montant de 62 francs par jour (imposable) au titre d'allocations pour perte de gain.

Sitôt son école de recrues terminée, il commence un nouveau travail lucratif début décembre, pour un salaire mensuel de 4500 francs.

Exemple : comment la taxation 2018 va-t-elle être effectuée ?

Revenu	mois/jours	francs
Salaire d'apprenti de janvier à juin	6 mois	8400.–
École de recrues (21 semaines) avec 62 francs par jour de juillet à novembre	146 jours	9052.–
Salaire après l'école de recrues du 1 ^{er} au 31 décembre	1 mois	4500.–
Total		21952.–

Pour 2018, il sera donc taxé sur la base d'un salaire annuel de 21 952 francs.

Du fait que la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2018 ne doit être remplie qu'au printemps 2019, il est probable que la taxation provisoire pour 2018, sur laquelle se fondaient les acomptes à payer, était trop basse, car elle était basée sur les revenus obtenus en 2017 (salaire d'apprenti : 12×1400 francs = 16 800 francs).

Par conséquent, à moins qu'il n'ait pensé à faire majorer quelque peu le montant de ses acomptes, le jeune contribuable devra certainement payer une différence lors de sa taxation définitive pour l'année 2018.

3.3.2 Changement de profession

Le changement de profession est un exemple typique de changement sans conséquences fiscales. Etant donné que la méthode de taxation *postnumero* permet de taxer le revenu annuel effectivement acquis, le changement de profession a pour seule conséquence de modifier éventuellement le montant de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'augmentation ou de la diminution du salaire du contribuable.



3.3.3 Interruption de l'activité lucrative

De plus en plus de personnes décident un beau jour d'interrompre leur activité lucrative pour une certaine durée. Pendant cette période, certaines personnes séjournent à l'étranger, d'autres restent en Suisse.

Les conséquences fiscales d'une telle interruption de l'activité lucrative dépendent du fait que le contribuable garde ou non son domicile en Suisse durant l'interruption de son activité lucrative.

3.3.3.1 Contribuable gardant son domicile en Suisse

Dans ce cas, l'interruption de l'activité lucrative ne pose aucun problème du point de vue du droit fiscal. En effet, le contribuable demeure assujéti à la taxation ordinaire en Suisse, ce qui signifie qu'il est imposé sur le revenu annuel qu'il a effectivement acquis (sans conversion). La durée de l'interruption de l'activité lucrative ne joue donc aucun rôle (que le contribuable séjourne à l'étranger ou non).

Exemples:

Un cuisinier démissionne de son emploi et accomplit un voyage autour du monde en deux ans. À son retour, il retrouve une nouvelle place comme chef de cuisine.

Une enseignante à l'école secondaire prend un congé d'études non payé de six mois.

Une femme médecin ferme provisoirement son cabinet en vue de la naissance de son enfant.

Un ingénieur prend un congé d'un an pour participer, dans le cadre d'un projet de développement en Afrique, à la construction d'une station d'eau potable.

Exemple:

Une enseignante à l'école secondaire entreprend un voyage d'études à l'étranger d'une durée de six mois. Elle conserve cependant son domicile en Suisse:

- 1^{er} janvier – 31 août 2018
Revenu mensuel: 8000 francs
- 1^{er} septembre 2018 – 28 février 2019
Interruption de l'activité lucrative
- 1^{er} mars – 31 décembre 2019
Reprise du travail en tant qu'enseignante dans une école privée. Revenu mensuel: 9000 francs

Année fiscale 2018: le revenu déterminant soumis à l'impôt est le revenu annuel effectivement acquis au cours de l'année fiscale considérée, soit 64 000 francs (8×8000 francs).

Année fiscale 2019: l'enseignante est imposée de nouveau sur le revenu annuel qu'elle a effectivement acquis depuis son retour en 2019 au pays, soit 90 000 francs (10×9000 francs).



3.3.3.2 Contribuable ne gardant pas son domicile en Suisse

On considère que le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse lorsqu'il déplace manifestement le centre de ses intérêts à l'étranger (cf. *chiffre 2.1.2*). Que se passe-t-il alors lorsque le contribuable revient en Suisse ?

Exemple:

Un contribuable a quitté la Suisse le 1^{er} mars 2018 parce qu'il a trouvé un emploi à l'étranger. Il a ainsi renoncé à son domicile en Suisse (le centre de ses intérêts étant déplacé à l'étranger), de sorte que son assujettissement a pris fin. Par conséquent, il ne doit plus payer d'impôts en Suisse, sauf s'il y possède encore des biens (p.ex. un immeuble), pour lesquels il devra continuer d'acquitter un impôt.

Retour en Suisse une autre année

Le contribuable a été imposé en Suisse sur le revenu qu'il a touché jusqu'à fin février 2018. Pour déterminer le taux de l'impôt, les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) doivent être convertis en revenu annuel (*voir chiffre 3.1.1.3*).

En septembre 2019, il renonce à son emploi à l'étranger et revient en Suisse avec sa famille (retour à l'assujettissement en Suisse). Il est donc assujéti sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis en Suisse en 2019. Pour déterminer le taux de l'impôt, il faut par conséquent de nouveau convertir les éléments périodiques du revenu en un revenu annuel.

Qu'il retourne dans le canton qu'il a quitté ou dans un autre canton ne joue aucun rôle.

Retour en Suisse dans le courant de la même année

Pour des raisons de santé, le contribuable doit revenir avec sa famille en Suisse le 1^{er} octobre 2018.

- a) **Retour dans le même canton:** dans la plupart des cantons, le contribuable sera taxé à son retour sur le revenu effectivement obtenu en Suisse entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2018. Le revenu acquis jusqu'au 1^{er} mars 2018 avait déjà fait l'objet d'une imposition avant son départ à l'étranger.

Quant au revenu obtenu à l'étranger entre mars et fin septembre, il devrait normalement avoir été déjà imposé dans l'Etat de résidence. Les dispositions nécessaires concernant le traitement de chaque cas particulier sont fournies le cas échéant par la convention de double imposition entre la Suisse et le pays concerné.

Le terme de convention de double imposition est expliqué brièvement dans le glossaire sur impots-easy.ch.

- b) **Retour dans un autre canton:** le canton de départ avait imposé le revenu acquis jusqu'à fin février 2018 (comme en cas de retour en Suisse une autre année).

Le canton d'arrivée traite dès lors le cas de manière identique à celui de tout nouveau contribuable arrivant en Suisse depuis l'étranger. L'administration fiscale procèdera alors à une nouvelle taxation et imposera le contribuable sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2018 (*cf. chiffre 3.1.2.2*).

Dans les deux cas, il faut convertir les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) en un revenu annuel afin de déterminer le taux d'impôt.

3.3.4 Modification du revenu

3.3.4.1 Variation du taux d'occupation

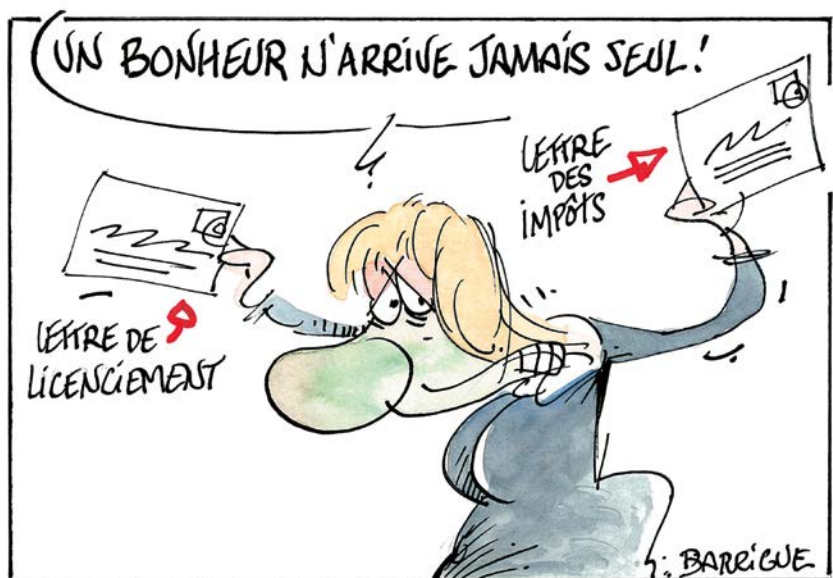
Il arrive souvent qu'un contribuable, pour une raison ou pour une autre, augmente ou diminue son taux d'occupation. Ces changements vont presque toujours de pair avec un changement du revenu.

Or, étant donné que les acomptes provisoires de l'impôt pour l'année courante s'appuient toujours sur les conditions du revenu de l'année précédente, ces acomptes sont trop importants si le taux d'occupation a été réduit ou trop faibles si le taux d'occupation a été augmenté.

En fait, la nouvelle situation financière du contribuable n'est en principe prise en compte qu'au début de l'année suivante, lorsque celui-ci remplit sa nouvelle déclaration d'impôt (*cf. remarque au chiffre 3.3.4.3*).

3.3.4.2 Diminution du revenu en raison du chômage

Durant la période de chômage, le contribuable ne reçoit plus de salaire, mais il touche des indemnités versées par l'assurance-chômage (indemnités journalières). Étant donné que celles-ci sont inférieures au revenu acquis précédemment (elles se montent au maximum à 80 % du dernier salaire assuré), le chômage va donc presque toujours de pair avec une diminution du revenu. Mais le contribuable est néanmoins tenu de payer ses impôts.



Dans ce cas également, il n'est possible de tenir compte du changement de la situation financière qu'au printemps de l'année suivante. Par conséquent, le contribuable au chômage aura presque toujours à payer des tranches provisoires trop importantes.

3.3.4.3 Adaptation des acomptes provisoires

En cas de variation du revenu, le contribuable peut en général demander une adaptation de ses acomptes d'impôt provisoires, tenant compte des changements survenus. Suivant les cantons, cette requête doit être présentée par écrit ou peut être faite par téléphone.

- Dans le canton de BS, cela n'est pas nécessaire, car les contribuables calculent eux-mêmes leur montant d'impôt dû, sur la base de leur déclaration d'impôt. Les éventuelles variations intervenues durant l'année fiscale sont ainsi déjà prises en compte. Ils doivent ensuite acquitter l'impôt jusqu'au 31 mai de la période fiscale suivante (date d'échéance). La taxation définitive établie par l'administration intervient ultérieurement.
- Dans le canton de BL, il n'est pas non plus nécessaire d'informer le fisc car les contribuables reçoivent normalement au début de l'année fiscale huit bulletins de versement blancs avec une proposition provisoire de paiement. Dans le cas où leur revenu subirait des modifications par rapport à la période précédente, ils peuvent ainsi librement adapter leurs futurs acomptes vers le haut ou vers le bas.

- Dans les cantons de SH et du TI, les contribuables ont la possibilité de payer des acomptes « libres » (qu'ils calculent eux-mêmes ou avec l'aide de l'autorité fiscale sur la base de leur nouveau revenu prévisible) en lieu et place des acomptes provisoires établis au préalable.
- Dans le canton de NE, en cas de variation d'au moins 10 % de l'impôt cantonal et communal dû pour l'année en cours par rapport à celui de l'année précédente, les contribuables peuvent demander une adaptation de leurs tranches, par le biais d'un document *ad hoc* joint au premier lot de tranches.

3.3.5 Cessation de l'activité lucrative

Il peut s'agir d'une activité exercée à **plein temps** ou à **temps partiel**. Cette cessation d'activité n'a aucune conséquence fiscale, mis à part le fait que le revenu imposable du contribuable ainsi que sa facture d'impôt seront réduits.

Lors de la cessation d'une activité lucrative **accessoire**, le même principe s'applique.

Exemple :

Une femme mariée cesse son activité lucrative, car elle attend un enfant. Alors que le couple était auparavant taxé sur le revenu global obtenu par les deux époux, seul le revenu du mari constituera désormais la base de calcul de l'impôt.

Dès que l'épouse aura mis un terme à son activité lucrative, elle devrait en informer les autorités fiscales, afin que les acomptes provisoires puissent être adaptés au changement survenu dans leur situation.

4 Droits et obligations des contribuables



4.1 Obligations

Plus d'information concernant la taxation d'office sur www.impots-easy.ch

1. Le premier devoir du contribuable est de **remplir et de renvoyer à temps sa déclaration d'impôt**. S'il n'a pas reçu la déclaration d'impôt, il ne peut pas simplement s'en réjouir et croiser les bras. En effet, celui qui tenterait d'attendre qu'il y ait prescription, risque d'être taxé par appréciation (taxation d'office) de la part des autorités fiscales. Or, dans la plupart des cas, la facture d'impôt ainsi établie sera plus élevée que si le contribuable avait rempli à temps sa déclaration. De plus, cette taxation d'office sera généralement assortie d'une amende. Par ailleurs, si la taxation d'office est trop faible par rapport au revenu réel du contribuable, celui-ci est tenu de le signaler au fisc.
2. Ensuite, les indications et documents exigés doivent être fournis de manière **complète et conforme à la vérité**. Toute indication fausse, incomplète ou gardée secrète peut entraîner une amende. L'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts – comme par ex. des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire – peut avoir pour conséquence une sanction pouvant aller d'une amende conséquente jusqu'à l'emprisonnement.
3. Les salariés ont l'obligation de joindre un **certificat de salaire**.
4. Dans la plupart des cantons, la déclaration d'impôt doit être **signée par le contribuable**, et cela même lorsqu'une fiduciaire a été chargée de la remplir. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, la déclaration d'impôt doit en principe être signée par tous les deux. Il en va de même pour les partenariats enregistrés. Les cantons de LU, OW, ZG, FR, VD, NE et GE offrent la pos-

Dans le canton de VD, les certificats de salaire sont remis directement par les employeurs à l'administration fiscale cantonale, avec copie à l'employé.

Dans les cantons de BE, SO, BS, VS, NE et JU, seuls les employeurs situés dans le canton envoient les certificats de salaires directement à l'administration fiscale cantonale.

sibilité, d'envoyer la déclaration d'impôt par voie électronique sans signature.

5. Lorsque l'autorité de taxation a besoin d'indications supplémentaires, il y a **obligation de renseigner**, aussi bien pour le contribuable lui-même que pour les tiers.
6. Le délai de remise de la déclaration d'impôt, dûment remplie et signée, est en règle générale de **30 jours**. La date limite est presque toujours mentionnée sur le formulaire. Celui qui, pour de justes motifs (par exemple dans les cas de maladie, décès dans la famille, absence imprévue hors du pays, service militaire), se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, peut demander sa prolongation, et cela avant son expiration.
Celui qui, malgré la sommation, néglige de déposer sa déclaration dans les délais indiqués sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, fera l'objet d'une taxation d'office. En outre, une amende d'ordre lui sera infligée.



7. Le principal devoir du contribuable reste évidemment **l'obligation de payer l'impôt**.⁵ Si le contribuable ne s'acquitte de l'impôt ni dans les délais prescrits ni après un rappel et la fixation d'un nouveau délai, une poursuite pourra être intentée contre lui. En outre, le fait de ne pas s'acquitter de l'impôt dû dans les délais prescrits entraîne dans tous les cas des **intérêts moratoires**.
Si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait entraîner pour le contribuable des **problèmes financiers particulièrement importants**, celui-ci peut demander auprès de l'autorité cantonale ou communale des facilités de paiement, voire une remise d'impôt (cf. *chiffre 2.1.7*).

⁵ L'obligation de payer est déclenchée par la notification du bordereau (la facture d'impôt), non seulement en cas de taxation définitive, mais aussi lors d'une taxation provisoire sur la base des données de la période fiscale précédente.

Dans les cantons de ZH, LU, UR, OW, GL, SH et TG, les intérêts moratoires ne concernent que les paiements en retard du bordereau définitif, les cas de rappels d'impôts ou les amendes (il n'y a donc pas d'intérêt de retard sur les acomptes et bordereaux provisoires en raison du système de l'intérêt compensatoire). Il en va de même dans le canton de NW, mais uniquement pour les personnes physiques.

Dans tous les autres cantons, de même que pour l'IFD, les intérêts de retard concernent tous les paiements effectués en dehors des délais prescrits (y compris ceux concernant les acomptes et bordereaux provisoires).

4.2 Droits

1. L'autorité de taxation communique aux contribuables les **modifications** apportées à sa déclaration au plus tard lors de la notification de la décision de taxation. Celle-ci doit par ailleurs toujours mentionner les possibilités de recours, l'instance à qui il convient de s'adresser ainsi que les délais à respecter.
2. Celui qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation peut déposer une **réclamation**. La réclamation doit être faite par écrit, en règle générale dans un délai de 30 jours. Elle est en principe gratuite.



Dans plusieurs cantons, la première instance de recours décide en tant qu'unique et dernière instance. Dans d'autres cantons, il est possible de recourir auprès d'une seconde instance (généralement le Tribunal administratif cantonal).

3. Contre la **décision rendue sur réclamation**, le contribuable a encore le droit – aussi bien en matière d'IFD qu'en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux – de déposer un **recours** auprès d'une première instance de recours (appelée en général Commission cantonale de recours ainsi que, dans certains cantons, Cour de droit administratif du Tribunal cantonal ou Tribunal fiscal).
4. En ce qui concerne l'**IFD**, les décisions sur recours de dernière instance cantonale (Tribunal administratif cantonal ou Commission cantonale de recours) peuvent être attaquées au moyen d'un **recours en matière de droit public** auprès du **Tribunal fédéral**.
5. S'agissant des **impôts cantonaux**, l'art. 73 LHID prévoit que les décisions sur recours de dernière instance cantonale peuvent également faire l'objet d'un **recours en matière de droit public** auprès du **Tribunal fédéral**.

6. Un **recours constitutionnel subsidiaire** auprès du Tribunal fédéral est également prévu contre les décisions cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.
7. Après expiration des voies de droit ordinaires, le contribuable peut demander une **révision** d'une décision ou d'un prononcé entré en force lorsqu'il découvre des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes, lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé des principes essentiels de procédure lors de la taxation, d'une réclamation ou d'un recours. La révision est exclue lorsque le contribuable aurait déjà pu faire valoir les motifs qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, s'il avait fait preuve de toute la diligence qu'on pouvait raisonnablement exiger de sa part. Enfin, la demande de révision doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision ou le prononcé.

4.3 Conseils pour remplir la déclaration d'impôt

Le site www.impots-easy.ch offre la possibilité de s'exercer en la matière et de remplir une déclaration d'impôt à l'aide de quelques exemples simplifiés. En outre, les jeunes contribuables y trouvent d'autres informations utiles.

Remplir une déclaration d'impôt est souvent plus facile qu'on ne le croit.



Voici quelques conseils destinés à vous rendre cette obligation moins pénible et à vous éviter des désagréments.

1. Commencez par vous procurer à temps tous les **documents nécessaires**. Vous en aurez forcément besoin pour établir votre déclaration et ce d'autant plus que certains de ces documents devront y être joints. D'autres sont automatiquement établis par votre banque ou par la poste:
 - le **certificat de salaire** (établi par l'employeur);
 - les **attestations de vos intérêts d'avoirs** (compte bancaire, compte postal, etc.);
 - l'**état des titres**;
 - l'**état des dettes et des intérêts passifs**.
2. Avant de vous lancer dans votre déclaration d'impôt, prenez le temps de **lire les instructions**⁶ en général jointes à la déclaration d'impôt ou disponibles en ligne. Ces instructions contiennent toutes les explications nécessaires pour chacune des différentes rubriques de la déclaration.

⁶ Appelées aussi directives ou même guide dans certains cantons.



3. N'oubliez pas les **déductions**:

- documents attestant le paiement des primes et cotisations aux **assurances** (assurances-maladie, invalidité, accidents et vie);
- documents attestant le versement des cotisations aux **institutions de prévoyance** (2^{ème} et 3^{ème} piliers);
- justificatifs concernant les frais de **formation et de perfectionnement à des fins professionnels** (frais de reconversion compris);
- justificatifs concernant les **dons et libéralités** versés à des institutions d'utilité publique;
- justificatifs concernant les **frais médicaux et pharmaceutiques** non couverts par les assurances-maladie;
- les déductions sur le **produit de l'activité lucrative du conjoint**;
- les déductions pour **frais de garde des enfants par des tiers**.

4. Pour remplir la déclaration sur papier, il est recommandé d'utiliser d'abord les **copies jointes à la déclaration** (s'il y en a) et de reporter seulement la version définitive dans la déclaration d'impôt. Tout d'abord, cela vous permet d'apporter aisément des corrections lors du remplissage. Ensuite, cette façon de faire vous permettra de contrôler la décision de taxation et enfin, elle vous rendra de précieux services lorsqu'il s'agira de remplir la prochaine déclaration d'impôt.

Tous les cantons offrent la possibilité de remplir la déclaration d'impôt à l'aide de moyens électroniques. En outre, dans les cantons de ZH, BE, FR, VD, GE et JU la déclaration d'impôt peut être remplie online.

Le dépôt électronique de la déclaration d'impôt est déjà possible dans plusieurs cantons ou est en cours de planification.

5. Dans le cas où vous rempliriez votre déclaration d'impôt en faisant usage des formulaires traditionnels envoyés par l'administration, commencez toujours par remplir les diverses **feuilles annexes**:

- **l'état des titres.** Il remplit une double fonction. Tout d'abord il sert à déterminer la fortune mobilière (avoirs en banque, bons de caisse, obligations, actions, etc.) ainsi que les revenus qui en découlent (intérêts, dividendes, etc.). D'autre part, il sert de demande de remboursement concernant l'impôt anticipé qui a été retenu sur ces rendements de capitaux. Le remboursement de l'impôt anticipé – qui représente 35 % des rendements soumis à l'impôt – présuppose la déclaration complète et exacte des valeurs en question;;
- **l'état des dettes.** Sur cette feuille, vous indiquerez notamment les dettes sur lesquelles vous avez payé un intérêt durant la période de calcul. Jusqu'à concurrence d'un certain montant, les intérêts passifs peuvent en effet être déduits du revenu. Dans le cadre des impôts cantonaux, ne pas oublier d'indiquer toutes les dettes, y compris celles pour lesquelles aucun intérêt n'est dû. Elles sont nécessaires pour la détermination de la fortune imposable et donc pour l'impôt sur la fortune;



- **les frais professionnels.** Les frais de transport entre le domicile et le lieu du travail (dans une certaine mesure), des suppléments de frais pour repas pris hors du domicile et les frais du travail par équipe, etc. peuvent être déduits;
 - de plus, les frais de **formation et de perfectionnement à des fins professionnels** (frais de reconversion compris) peuvent être déduits jusqu'à un montant maximum.
6. Reportez ensuite les résultats ou les totaux des feuilles annexes dans la déclaration d'impôt.

7. En plus des déductions susmentionnées, il convient de ne pas oublier les **déductions sociales** prévues par la loi :
- les déductions personnelles ou pour contribuables mariés;
 - les déductions pour enfants;
 - les déductions pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable (dans la plupart des cantons).
8. N'oubliez pas non plus de **signer votre déclaration d'impôt**, même si elle a été remplie par une fiduciaire.
9. Enfin et surtout, efforcez-vous de retourner la déclaration d'impôt **dans le délai indiqué** et **avec les annexes requises**. Rappelons à cet effet que celui qui, malgré sommation, néglige de déposer sa déclaration dans le délai mentionné sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, se verra taxé d'office par le fisc, qui lui infligera en outre une amende d'ordre. La **taxation d'office** – ou taxation par appréciation – entraîne également une restriction des possibilités de réclamation, respectivement de recours.
10. Au cas où, malgré tout, vous auriez encore des **questions**, vous pouvez demander en tout temps des renseignements complémentaires au Service des contributions de votre canton de domicile (*cf. annexe II*) ou à l'Administration communale.

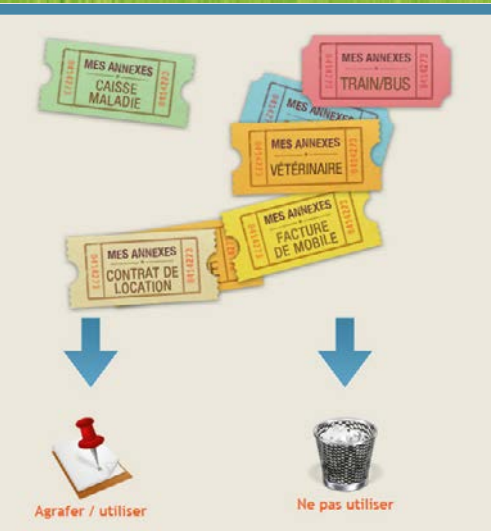
Impôts-easy

Informations sur les impôts pour les jeunes

Feuille d'impôts sur la table et aucune idée ?!

Tu y trouveras:

- des conseils utiles
- une déclaration interactive pour t'exercer
- et bien plus encore ...



www.impots-easy.ch

Annexes

Matériel didactique concernant la fiscalité

Outre la présente brochure, le **Team Documentation et Information fiscale** de l'AFC a élaboré d'autres moyens auxiliaires (en français, en allemand et – en partie – en italien et en anglais) destinés à l'instruction civique en matière fiscale et financière.

- Sur www.impots-easy.ch, les jeunes peuvent se confronter directement au thème de la fiscalité. Ils y découvrent ce qu'ils doivent savoir dans le domaine des impôts. Ensuite, ils peuvent évaluer ce qu'ils auront appris au moyen de contrôles de connaissances. De plus, ils peuvent remplir de manière interactive et ludique des déclarations d'impôt pour cinq profils de personnages.
- La **brochure «Le système fiscal suisse»** offre, sous la forme d'un texte facilement compréhensible et agrémenté par de nombreuses illustrations, un aperçu du système fiscal suisse ainsi qu'une vue d'ensemble des divers impôts actuellement perçus par la Confédération, les cantons et les communes.
- Le **recueil «Informations fiscales»** fournit des renseignements détaillés sur divers thèmes liés à la fiscalité suisse.

Le «Guide du futur contribuable», «Le système fiscal suisse» et le recueil «Informations fiscales» peuvent être consultés sur le site Internet de l'AFC:

- www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Informations spécialisées → Système fiscal suisse
- Par ailleurs, sur cette même page un lien renvoie à la plateforme www.impots-easy.ch.

Les deux brochures peuvent aussi être commandées sous forme papier auprès de:

- Administration fédérale des contributions
Etat-major de direction
Documentation et Information fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
E-mail: ist@estv.admin.ch
- ou sous
www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Services → Commander des publications et formulaires

Adresses des administrations fiscales

Conférences sur la fiscalité: L'AFC offre un service de conférences aux écoles du second degré et aux écoles professionnelles. Les enseignants intéressés peuvent s'inscrire pour leurs classes sous www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Services → Service de conférences. De plus, ils peuvent s'adresser aux administrations fiscales communales ou cantonales pour toute question ou demande de documents.

Matériel: les administrations fiscales mettent gratuitement à disposition des documents (par ex. formulaires fiscaux et instructions) en vue de l'organisation de cours touchant à la fiscalité.

AFC	Adresse:	Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne
	Téléphone:	058 462 70 68
	E-mail:	ist@estv.admin.ch
	Internet:	www.estv.admin.ch
Appenzell Rhodes-Extérieures	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Gutenberg-Zentrum, 9102 Herisau 2
	Téléphone:	071 353 62 90
	Fax:	071 353 63 11
	E-mail:	steuerverwaltung@ar.ch
	Internet:	www.ar.ch
Appenzell Rhodes-Intérieures	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
	Téléphone:	071 788 94 01
	Fax:	071 788 94 19
	E-mail:	steuern@ai.ch
	Internet:	www.ai.ch
Argovie	Adresse:	Kantonales Steueramt, Tellstrasse 67, Postfach 2531, 5001 Aarau
	Téléphone:	062 835 25 30
	Fax:	062 835 25 39
	E-mail:	steueramt@ag.ch
	Internet:	www.ag.ch
Bâle-Campagne	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Rheinstr. 33, 4410 Liestal
	Téléphone:	061 552 51 20
	Fax:	061 552 69 94
	E-mail:	steuerverwaltung@bl.ch
	Internet:	www.steuern.bl.ch
Bâle-Ville	Adresse:	Steuerverwaltung, Fischmarkt 10, Postfach, 4001 Basel
	Téléphone:	061 267 46 46
	E-mail:	steuerverwaltung@bs.ch / steuerbezug@bs.ch
	Internet:	www.steuerverwaltung.bs.ch
Berne	Adresse:	Intendance cantonale des Impôts, Brünnenstrasse 66, 3018 Bern
	Adresse postale:	Postfach 8334, 3001 Bern
	Téléphone:	031 633 60 01
	Fax:	031 633 60 60
	E-mail:	info.sv@fin.be.ch
	Internet:	www.be.ch

Fribourg	Adresse :	Service cantonal des contributions, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
	Téléphone :	026 305 32 75
	Fax :	026 305 32 77
	E-mail :	SCC@fr.ch
	Internet :	www.fr.ch
Genève	Adresse :	Administration fiscale cantonale, Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3
	Téléphone :	022 327 58 28
	Fax :	022 546 97 35
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.ge.ch/organisation/administration-fiscale-cantonale
Glaris	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Hauptstrasse 11/17, 8750 Glarus
	Téléphone :	055 646 61 50
	E-mail :	steuerverwaltung@gl.ch
	Internet :	www.gl.ch
Grisons	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Steinbruchstrasse 18/20, 7001 Chur
	Téléphone :	081 257 21 21
	Fax :	081 257 21 55
	E-mail :	info@stv.gr.ch
	Internet :	www.stv.gr.ch
Jura	Adresse :	Service cantonal des contributions Rue de la Justice 2, 2800 Delémont
	Téléphone :	032 420 55 30
	Fax :	032 420 55 31
	E-mail :	secc.ctr@jura.ch
	Internet :	www.jura.ch/DFI/CTR.html
Lucerne	Adresse :	Dienststelle Steuern des Kantons Luzern, Buobenmatt 1, 6002 Luzern
	Téléphone :	041 228 56 56
	E-mail :	steuern@lu.ch
	Internet :	www.steuern.lu.ch
Neuchâtel	Adresse :	Service cantonal des contributions Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds
	Téléphone :	032 889 77 77
	Fax :	032 889 60 85
	E-mail :	service.contributions@ne.ch
	Internet :	www.ne.ch
Nidwald	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bahnhofplatz 3, 6371 Stans
	Téléphone :	041 618 71 27
	Fax :	041 618 71 39
	E-mail :	steueramt@nw.ch
	Internet :	www.nidwalden.ch
Obwald	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
	Téléphone :	041 666 62 94
	Fax :	041 666 63 13
	E-mail :	steuerverwaltung@ow.ch
	Internet :	www.ow.ch

Schaffhouse	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen
	Téléphone:	052 632 79 70
	Fax:	052 632 72 98
	E-mail:	sekretariat.stv@ktsh.ch
	Internet:	www.sh.ch
Schwyz	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz
	Téléphone:	041 819 23 45
	Fax:	041 819 23 49
	E-mail:	stv@sz.ch
	Internet:	www.sz.ch
Soleure	Adresse:	Steueramt des Kantons Solothurn, Werkhofstrasse 29 c, 4509 Solothurn
	Téléphone:	032 627 87 87
	Fax:	032 627 87 00
	E-mail:	steueramt.so@fd.so.ch
	Internet:	www.steueramt.so.ch
St-Gall	Adresse:	Kantonales Steueramt, Davidstr. 41, 9001 St. Gallen
	Téléphone:	058 229 41 21
	Fax:	058 229 41 02
	E-mail:	ksta.dienste@sg.ch
	Internet:	www.steuern.sg.ch
Tessin	Adresse:	Divisione delle contribuzioni, Vicolo Sottocorte, 6501 Bellinzona
	Téléphone:	091 814 39 58
	Fax:	091 814 44 88
	E-mail:	dfe-dc@ti.ch
	Internet:	www.ti.ch
Thurgovie	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld
	Téléphone:	058 345 30 30
	Fax:	058 345 30 31
	E-mail:	info.sv@tg.ch
	Internet:	www.steuerverwaltung.tg.ch
Uri	Adresse:	Amt für Steuern, Tellsgasse 1, Postfach 950, 6460 Altdorf
	Téléphone:	041 875 21 17
	E-mail:	steueramt@ur.ch
	Internet:	www.ur.ch
Valais	Adresse:	Service cantonal des contributions Avenue de la Gare 35, 1951 Sion
	Téléphone:	027 606 24 50 (français) 027 606 24 51 (allemand)
	Fax:	027 606 25 76
	E-mail:	scc@admin.vs.ch
	Internet:	www.vs.ch
Vaud	Adresse:	Administration cantonale des impôts, Route de Berne 46, 1014 Lausanne
	Téléphone:	021 316 00 00
	E-mail:	info.aci@vd.ch
	Internet:	www.aci.vd.ch

Zoug	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Postfach 160, 6301 Zug
	Téléphone :	041 728 26 11
	Fax :	041 728 26 99
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.zug.ch
Zurich	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich
	Téléphone :	043 259 40 50
	Fax :	043 259 61 94
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.steueraamt.zh.ch

Index

A

Acomptes	10, 22, 23, 27, 38, 41
Adresses des administrations fiscales.....	54
Année fiscale	18, 20
Apprentissage.....	31, 38
Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton	27, 31
Assujettissement.....	9, 12, 25, 28, 37

C

Canton d'arrivée.....	27, 41
Canton de départ	27, 41
Changement de domicile.....	27, 37
Chômage.....	42
Coefficient annuel.....	20
Convention de double imposition	41
Conversion en revenu annuel.....	26, 31, 39

D

Déclaration d'impôt	13, 20, 44, 45, 48, 53
Déduction des dettes	16
Déductions générales.....	14, 15
Déductions liées au revenu.....	13
Déductions sociales	14, 15, 16, 51
Délais.....	45, 46
Départ vers l'étranger.....	37, 41
Difficultés financières	23
Domicile fiscal.....	11, 12
Double barème.....	32
Double imposition (interdiction).....	12

E

École de recrues.....	38
-----------------------	----

F

Famille (imposition de la)	32
Fédéralisme.....	7, 8
Fortune brute	16, 17
Fortune imposable	16, 17
Frais de formation.....	14, 49, 50
Frais de perfectionnement	14, 49, 50
Frais de reconversion	14, 49, 50
Frais généraux	13, 15
Frais médicaux	14

H

Harmonisation fiscale	8
-----------------------------	---

I	
Impôt ecclésiastique	21
Impôts périodiques	18
Impôts uniques	18
Impôt sur la fortune	16
Impôt sur le revenu	13
Interruption de l'activité lucrative	39
M	
Majorité	25, 26, 29
Matériel didactique	53
Mineur	25, 26, 28, 29, 35
O	
Obligation de payer l'impôt	45
P	
Pensions alimentaires	35, 36
Période de calcul	18, 19, 20
Période fiscale	18, 20, 25
Postnumerando	18, 19, 24, 27, 38
Prestation en capital	36
Prolongation du délai de paiement	23
Q	
Quotient familial	33
R	
Réclamation	10, 46, 51
Recours	10, 46, 47, 51
Remise d'impôt	23, 45
Revenu brut	14, 15
Revenu imposable	14, 15
Revenu périodique	26
S	
Séjour à l'étranger	39, 40
Semainiers	11
Service militaire	38
Splitting	33
T	
Taux de l'impôt	20, 21, 26
Taxation	10, 18, 20
Taxation d'office	44, 45, 51
Taxation séparée	28, 29, 30, 34